



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

12 avril 2017

Pièce n° 1

Confederazione Generale Sindacale (CGS) v. Italy
Réclamation n° 144/2017

**RECLAMATION
(Traduction)**

Enregistrée au secrétariat le 7 mars 2017

CONFEDERAZIONE GENERALE SINDACALE CGS

Via Salaria n.44 – 00198 Roma
Téléphone : 06/8845005 – 06/8845095
Fax : 06/84082071
site : www.confederazionecgs.it
mail : tom60@inwind.it
mail : studiodemichele@gmail.com

Department of the European Social Charter Directorate General Human Rights
and Rule of Law Council of Europe
F-67075, Strasbourg Cedex

A l'attention du Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux, qui agit au nom et
pour le compte du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Réclamation collective

au titre de l'article 1 c) du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives

Informations relatives à l'organisation syndicale réclamante Confederazione Generale Sindacale CGS, ex Confederazione Gilda-Unams CGU

1. La **Confederazione Generale Sindacale CGS**, ex Confederazione Gilda-Unams CGU, numéro d'identification fiscale 96143130589, ayant son siège à Rome, via Salaria n° 44, est une organisation syndicale signataire tant de la convention collective applicable au secteur de l'enseignement du 29 novembre 2007 pour la période normative 2006/2009 et des accords et contrats nationaux postérieurs du personnel enseignant et auxiliaire des écoles publiques à tous niveaux (voir annexe 1), que de la convention collective applicable au secteur des établissements de haute formation et spécialisation artistique et musicale (ci-après « AFAM ») pour la période normative 2006/2009 du 4 août 2010 et des accords et contrats nationaux postérieurs du personnel AFAM (voir annexe 2).

2. Les fédérations suivantes font partie de la Confederazione Generale Sindacale CGS (ci-après CGS) :

- **Federazione GILDA-UNAMS**, ayant son siège à Rome, via Salaria n° 44, organisation syndicale nationale signataire de la convention collective applicable au secteur de l'enseignement du 29 novembre 2007 pour la période normative 2006/2009 et des accords et contrats nationaux postérieurs du personnel enseignant et auxiliaire des écoles publiques à tous niveaux, qui représente et assiste des dizaines de milliers de travailleurs dans le secteur

de l'enseignement public italien, enseignants, personnel technique, administratif et auxiliaire, en service auprès du ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche (*Ministero dell'Istruzione, Università e della Ricerca*, ci-après le « MIUR »), qu'ils disposent d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée, avec un degré de représentativité certifié par le droit à la signature de la convention collective de 2007, actuellement en vigueur, dans les formes prévues par les articles 40 et suivants du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001 (texte unique sur les emplois de la fonction publique) ;

- **Federazione Unione Artisti UNAMS**, ayant son siège à Rome, viale delle Province n.184, organisation syndicale nationale signataire de la convention collective applicable au secteur des établissements de haute formation et spécialisation artistique et musicale pour la période normative 2006/2009 du 4 août 2010 et des accords et contrats nationaux postérieurs du personnel, qui représente et assiste des milliers de travailleurs dans le secteur de l'AFAM, enseignants, personnel technique, administratif et auxiliaire, en service auprès du MIUR, qu'ils disposent d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée, avec un degré de représentativité certifié par le droit à la signature de la convention collective de 2010, actuellement en vigueur, dans les formes prévues par les articles 40 et suivants du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001 (texte unique sur les emplois de la fonction publique) ;

- **Federazione Lavoratori Pubblici e Funzioni Pubbliche FLP**, ayant son siège légal à Rome, via Piave n° 61, organisation nationale syndicale à laquelle l'ARAN (voir annexe 3) a reconnu la représentativité dans le nouveau secteur des instances exécutives centrales (ministères, agences fiscales, organismes publics non économiques, organismes au sens de l'article 70 et agences au sens du décret législatif n° 300/99), obtenant ainsi la représentativité dans les grands organismes de sécurité sociale (INPS et INAIL) et dans d'autres organismes importants (ACI, ENIT, ordres professionnels, ENAC, etc.), relevant auparavant du secteur des organismes publics non économiques et des organismes au sens de l'article 70, qui représente et assiste des dizaines de milliers de travailleurs du secteur public, employés à durée indéterminée ou déterminée ;

- **Federazione NURSIND**, ayant son siège légal à Rome, via Belisario n° 6, organisation nationale syndicale des infirmiers dans le secteur de la santé, à laquelle l'ARAN (voir annexe 3) a reconnu la représentativité pour environ 20 000 infirmiers employés tant à durée indéterminée qu'à durée déterminée.

3. À travers les fédérations FLP et NURSIND, la CGS a donc un degré de représentativité reconnu par l'ARAN dans d'autres secteurs de l'emploi au sein de la fonction publique italienne, en particulier dans le secteur des instances exécutives centrales et dans celui de la santé (voir annexe 3).

4. Dans la présente réclamation collective, l'organisation syndicale nationale CGS est représentée par Gennaro Di Meglio, né à Torre del Greco le 12 novembre 1949 et résidant à Trieste, via De Jenner n° 12, numéro d'identification fiscale DMGGNR49S12L259Z, en tant que secrétaire général et représentant légal pro tempore, assisté de M^{es} Tommaso De Grandis (numéro d'identification fiscale DGRTMS60E16D643P) et Vincenzo De Michele (numéro d'identification fiscale DMCVCN62A16D643W), en tant que consultants.

5. Aux fins de la présente réclamation collective, le domicile élu est à Rome (Italie), via Salaria n° 44, et/ou aux adresses de courrier électronique tom60@inwind.it et studiodemichele@gmail.com.

Partie contractante qui a violé la Charte sociale européenne : ITALIE

Exposé des faits et comportements de l'État italien dénoncés

6. Par le décret législatif n° 368 du 6 septembre 2001 (voir annexe 5), l'Italie a transposé la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (voir annexe 6), applicable également aux relations de travail avec des administrations publiques, y compris dans le secteur de l'enseignement, comme cela a été établi aux points 7 à 14 de l'arrêt Marrosu-Sardino de la Cour de justice de l'Union européenne (voir annexe 7), le travail public « contractualisé » ne relevant pas des cas d'exclusion du champ d'application du décret législatif n° 368/2001 prévus à l'article 10 dudit décret.

7. Le décret législatif n° 368/2001 a été abrogé à compter du 25 juin 2015 par le décret législatif n° 81/2015 (voir annexe 8), dont les articles 19 à 29 contiennent la nouvelle réglementation relative au contrat à durée déterminée, laquelle ne s'applique toutefois ni au personnel de l'enseignement public ni au personnel médical du service national de santé [voir art. 29, paragraphe 2, alinéa c)], alors que les dispositions de l'article 36 du décret législatif n° 165/2001 continuent à s'appliquer à toutes les administrations publiques (y compris à l'enseignement public et au personnel du service national de santé), lequel renvoie aux paragraphes 2, 5-bis et 5-ter du décret législatif n° 368/2001 abrogé.

8. En particulier, dans sa version en vigueur au 25 juin 2008, l'article 36, paragraphe 2, du

décret législatif n° 165/2001 prévoit que « [l]es conventions collectives nationales réglementent les contrats à durée déterminée [...] en application des dispositions du décret législatif n° 368/2001 du 6 septembre 2001 ».

9. L'article 36, paragraphe 5-ter, du décret législatif n° 165/2001 (introduit par le décret-loi n° 101/2013, converti en loi n° 128/2013, à compter du 1^{er} septembre 2013) renvoie également au décret législatif n° 368/2001 pour toutes les administrations publiques, y compris pour les remplacements dans l'enseignement. L'article 70, paragraphe 8, du décret législatif n° 165/2001 prévoit : « 8. *Les dispositions du présent décret s'appliquent au personnel de l'enseignement. [...] Sans préjudice des procédures de recrutement du personnel de l'enseignement* ».

10. En revanche, **l'article 36, paragraphe 5 (ex paragraphe 2), du décret législatif n° 165/2001 prévoit que la violation de dispositions impératives lors de la conclusion de contrats à durée déterminée ne saurait conduire à l'établissement de contrats de travail à durée indéterminée, sans préjudice du droit à la réparation du dommage.**

11. L'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001 a été interprété par les juges du fond et du droit comme étant de nature à interdire, dans tous les cas, qu'une relation de travail à durée déterminée conduise à l'établissement d'un contrat à durée indéterminée, même dans les cas d'utilisation abusive par les administrations publiques sanctionnés par l'article 1, paragraphe 2, et par l'article 5, paragraphes 2 à 4, du décret législatif n° 368/2001, alors même que l'article 11 du décret législatif n° 368/2001 prévoyait l'abrogation des dispositions antérieures incompatibles avec la nouvelle réglementation introduite en application de la directive 1999/70/CE et que la quasi-totalité des emplois à durée déterminée dans les administrations publiques (en particulier dans les secteurs de l'enseignement, AFAM et de la santé publique) est intervenue et intervient à travers des procédures légales de recrutement par sélection publique.

12. En revanche, **le droit à la réintégration à leur poste de travail a toujours été assuré aux travailleurs du secteur privé employés à durée déterminée, conformément au décret législatif n° 368/2001, en cas de violations visées aux articles 1, paragraphes 2, 3, 4, et 5, paragraphes 2, 3, 4 et 4-bis.**

13. Dans son ordonnance de renvoi préjudiciel dans l'affaire C-53/04, Marrosu-Sardino du 21 janvier 2004, le Tribunal de Gênes a affirmé que l'article 36, paragraphe 2 (à l'époque, désormais paragraphe 5), du décret législatif n° 165/2001 était contraire à la directive 1999/70/CE en ce qu'il n'assurait pas aux travailleurs à durée déterminée du secteur public la

même protection en termes de sanction que celle prévue pour les travailleurs du secteur privé.

14. Dans son arrêt du 7 septembre 2006 dans l'affaire C-53/04, Marrosu-Sardino, la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré que l'interdiction de conversion en contrat à durée indéterminée, prévue par l'article 36, paragraphe 2 (désormais paragraphe 5), du décret législatif n°165/2001, est à première vue compatible, à condition que la réparation du préjudice prévue par la disposition constitue, dans son application concrète, une sanction équivalente à celle appliquée aux travailleurs du secteur privé.

15. Le législateur national a, par conséquent, dû lancer immédiatement les plans de pérennisation du personnel précaire au service des administrations publiques par l'article 1, paragraphes 519 et 558, de la loi de finances n° 296/2006 relative aux emplois de la fonction publique hors secteur de l'enseignement et par l'article 1, paragraphe 607, de la même loi n° 296/2006 pour le personnel remplaçant de l'enseignement public [enseignants et personnel administratif, technique et auxiliaire (ci-après « ATA »)]. La titularisation (« pérennisation ») par des contrats à durée indéterminée du personnel précaire se fondait, comme condition préalable à toute demande de pérennisation, sur un service d'au moins trois ans (36 mois) auprès de l'employeur du secteur public. Toutefois, la procédure de pérennisation a été jugée comme n'étant pas un droit subjectif du travailleur précaire concerné, mais comme un simple choix discrétionnaire de l'administration publique, ce qui a eu pour conséquence que dans certains secteurs, comme l'enseignement, l'AFAM et la santé, elle n'a pas été mise en œuvre, alors que dans d'autres secteurs des emplois de la fonction publique (en particulier dans le secteur de la recherche et des collectivités territoriales), elle a abouti à des résultats partiels et insatisfaisants de titularisation du personnel à durée déterminée satisfaisant aux conditions juridiques. En revanche (et paradoxalement), le droit subjectif à la titularisation auprès des régions et des collectivités territoriales n'a été reconnu, à leur demande, qu'aux employés des consortiums agraires, sociétés de droit privé, placés en « mobilité » (c'est-à-dire licenciés dans le cadre d'un licenciement collectif) par l'employeur du secteur privé avant le 29 septembre 2006, conformément à l'article 1, paragraphe 559, de la loi n° 296/2006.

16. Par la loi n° 247 du 24 décembre 2007, le législateur a introduit, à compter du 1^{er} janvier 2008, **le paragraphe 4-bis dans l'article 5 du décret législatif n° 368/2001, par lequel est prévue une limite maximale de 36 mois de durée des contrats à durée déterminée successifs, même discontinus, avec des fonctions équivalentes et le même employeur, limite au-delà de laquelle le contrat à durée déterminée doit être considéré comme un contrat à durée indéterminée.** La disposition, **applicable tant aux travailleurs du secteur**

privé qu'aux employés du secteur public, était pour ces derniers la seule sanction effective en cas d'abus reconnue par le droit interne, qui reprenait ce qui était déjà prévu par l'article 1, paragraphes 519 et 558, de la loi n° 296/2006.

17. L'article 25 de la convention collective nationale pour le secteur de l'enseignement du 29 novembre 2007 a prévu au paragraphe 3, pour le personnel enseignant : « *3. Les relations individuelles de travail à durée indéterminée ou déterminée du personnel enseignant et éducatif des établissements et écoles gérés par l'État à tous niveaux sont constituées et régies par des contrats individuels, dans le respect des dispositions législatives, de la réglementation communautaire et de la convention collective nationale en vigueur* ». Une disposition identique est prévue pour le personnel auxiliaire, technique et administratif (ATA) à l'article 44, paragraphe 4, de la convention collective nationale de 2007. L'article 40, paragraphe 4, de la même convention collective dispose également sur la « relation de travail à durée déterminée » du personnel enseignant : « *4. La relation de travail à durée déterminée peut se transformer en relation de travail à durée indéterminée en application de dispositions particulières* ». Une disposition identique est prévue pour le personnel ATA par l'article 60, paragraphe 3, de la convention collective nationale de 2007.

18. L'article 44, paragraphes 1 et 5, de la convention collective nationale applicable au secteur AFAM du 6 février 2005, secteur voisin du secteur de l'enseignement et régi par des règles de recrutement similaires ou identiques (le décret législatif n° 297/1994 et l'article 4 de la loi n° 124/1999 s'appliquent également aux employés AFAM), prévoyait d'une part l'application aux employés des établissements musicaux de la réglementation du contrat à durée déterminée prévue par le décret législatif n° 368/2001 (paragraphe 1) et, d'autre part, excluait que l'application du décret législatif n° 368/2001 puisse aboutir, en cas d'utilisation abusive, à la transformation de la relation de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée (paragraphe 5), à une période où la règle des 36 mois de service, prévue par l'article 1, paragraphes 519 et 558, de la loi n° 296/2006 et par l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 aux fins de la pérennisation de la relation, n'était pas encore entrée en vigueur.

19. Par circulaire du 25 octobre 2008 (voir annexe 9), le MIUR, employeur de l'ensemble du personnel enseignant et ATA de l'enseignement public et de tous les employés du secteur AFAM, a reconnu l'application du décret législatif n° 368/2001 aux remplaçants de l'enseignement public et cette interprétation a été rappelée dans une circulaire du 19 septembre 2012 du Département de la fonction publique (*Dipartimento della funzione*

pubblica) (voir annexe 10).

20. Le recrutement du personnel enseignant du MIUR est régi par l'article 399, paragraphe 1, du décret législatif n° 297 du 16 avril 1994 (texte unique des dispositions législatives en vigueur en matière d'enseignement, relatives aux écoles de tous niveaux, annexe 11), tel que remplacé par l'article 1 de la loi n° 124/1999 (dispositions urgentes en matière de personnel scolaire), qui établit : « *Le recrutement du personnel enseignant des écoles maternelle, primaire et secondaire, y compris les lycées artistiques et les instituts d'art, s'effectue, pour 50 % des postes disponibles par année scolaire, par l'intermédiaire de concours sur titres et épreuves et, pour les 50 % restants, par l'intermédiaire de listes permanentes d'aptitude visées à l'article 401* ».

21. L'article 401 du texte unique, tel que remplacé par l'article 1 de la loi n° 124/1999, dispose : « *1. Les listes d'aptitude relatives aux concours organisés exclusivement sur titres pour le personnel enseignant des écoles maternelle, primaire et secondaire, y compris les lycées artistiques et les instituts d'art, sont transformées en listes d'aptitude permanentes qui doivent être utilisées pour les titularisations visées à l'article 399, paragraphe 1. 2. Les listes d'aptitude permanentes visées au paragraphe 1 sont périodiquement intégrées par l'inscription des enseignants qui ont réussi les épreuves du dernier concours régional sur titres et épreuves, pour la même classe de concours et le même poste, et des enseignants qui ont présenté une demande de transfert de la liste d'aptitude permanente correspondante d'une autre province. La mise à jour des classements dans les listes d'aptitude des enseignants qui sont déjà inscrits sur la liste d'aptitude permanente est effectuée dans le même temps que l'inscription des nouveaux postulants. 3. [...]*».

22. Les remplacements ou contrats à durée déterminée de l'ensemble du personnel de l'enseignement (enseignants et ATA) étaient (et sont) régis par l'article 4 de la loi n° 124/1999 (voir annexe 12) et sont de trois types : les remplacements annuels du 1^{er} septembre au 31 août, à savoir pour toute l'année scolaire (paragraphe 1) pour des postes vacants et libres dans les effectifs dits de droit ; les remplacements jusqu'au terme des activités pédagogiques (30 juin) pour des postes non vacants mais libres dans les effectifs dits de fait (paragraphe 2) ; les remplacements temporaires, pour des raisons de remplacement du personnel absent (paragraphe 3) avec l'obligation d'indiquer par écrit dans le contrat d'embauche, dans ce cas, le nom du travailleur absent (article 40, paragraphe 2, de la convention collective nationale de 2007 pour les enseignants et article 44, paragraphe 5, de la même convention collective pour le personnel ATA). La différence entre les remplacements

annuels et les remplacements jusqu'au 30 juin ne dépend que des choix organisationnels du MIUR.

23. Pour le personnel enseignant, les remplacements sont attribués à travers l'ascension sur deux types de listes d'aptitude : prioritairement les listes d'aptitude permanentes provinciales visées à l'article 401 du décret législatif n° 297/1994, transformées en listes d'aptitude valables jusqu'à expiration (ci-après « GAE »), au sens de l'article 1, paragraphe 605, de la loi n° 296/2006, à compter du 1^{er} janvier 2007, sans possibilité d'y inscrire des enseignants habilités après la transformation en GAE ; ensuite, les listes d'aptitude d'établissement, dans lesquelles peuvent être inscrits les enseignants habilités et non habilités non inscrits dans les GAE.

24. En particulier, tous les enseignants habilités à travers des parcours de formation universitaire PAS¹ ou TFA², ainsi que les enseignants technico-pratiques (ITC) ont été exclus de la possibilité d'être insérés dans les listes d'aptitude provinciales, s'ils ont obtenu leur titre habilitant à l'enseignement après la fermeture des listes d'aptitude permanentes provinciales par rapport à de nouvelles inscriptions, à savoir à compter du 1^{er} janvier 2007.

25. Pour le personnel ATA appartenant au troisième et quatrième grade (par exemple les collaborateurs scolaires), la titularisation avec un contrat à durée indéterminée intervient par concours provinciaux exclusivement sur titres, pour les postes vacants et libres identifiés annuellement par le MIUR, par l'intermédiaire de listes d'aptitude permanentes dites de première tranche, dans lesquelles est inscrit le personnel ATA ayant plus de 24 mois de service, conformément à l'article 554 du décret législatif n° 297/1994.

26. L'article 1, paragraphe 605, de la loi n° 296/2006, en même temps que la transformation des listes d'aptitude provinciales permanentes des enseignants en GAE, avait prévu un plan triennal de titularisation de 150 000 enseignants et de 30 000 membres du personnel ATA (essentiellement collaborateurs scolaires), qui n'a toutefois jamais été mis en œuvre, le nouveau gouvernement ayant bloqué en 2008 toute résolution du problème de l'emploi précaire dans l'enseignement ainsi que les titularisations programmées.

27. Pour le personnel enseignant du secteur AFAM, le système de recrutement constitue un véritable paradoxe, en l'absence de concours publics pour la titularisation. En effet, à compter

¹ Les PAS sont des parcours de formation pour obtenir l'habilitation à l'enseignement, destinés aux enseignants avec un contrat à durée déterminée qui ont exercé pendant au moins trois ans dans les établissements scolaires gérés par l'État et sous contrat. Ils sont régis par l'article 2, paragraphe 416, de la loi n° 247/2007 et par le règlement suivant approuvé par décret ministériel n° 249 du 10 septembre 2010.

² Le stage de formation active (TFA) est un cours de formation tendant à l'habilitation à l'enseignement dans les écoles secondaires italiennes. Il a été introduit par le décret ministériel n° 249/2010 cité ci-dessus, et modifié par le décret ministériel n° 81 du 25 mars 2013, qui a entraîné la fin des écoles de spécialisation à l'enseignement secondaire (SSIS).

de l'année universitaire 2013/2014 (1^{er} novembre 2013 - 31 octobre 2014), deux listes d'aptitude nationales sont en œuvre. La première, valable jusqu'à expiration, est constituée, après la loi n° 143/2004, des enseignants ayant 360 jours de service, pour l'emploi à durée indéterminée ou à durée déterminée pour des remplacements annuels, en application de l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 124/1999 (même réglementation des remplacements que pour l'enseignement public). La deuxième liste d'aptitude permanente nationale est, en revanche, constituée, en application de l'article 19, paragraphe 2, du décret-loi n° 104/2013, des enseignants qui, au moment de l'établissement de la liste d'aptitude, avaient au moins trois ans de service et ont réussi un concours public pour l'habilitation ou l'aptitude à l'enseignement ; dans ce cas, les enseignants n'ont droit qu'à l'attribution d'un enseignement annuel à durée déterminée, même s'il s'agit de postes vacants et libres dans les effectifs de chaque établissement et même s'ils ont réussi le concours public d'aptitude.

28. Après l'interdiction de conversion dans les emplois de la fonction publique prévue à l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001, et l'échec substantiel des procédures de pérennisation de l'emploi précaire dans le secteur public visées à l'article 1, paragraphes 519 et 558, de la loi n° 296/2006 et du plan triennal de titularisation du personnel de l'enseignement prévu par l'article 1, paragraphe 607, de la loi n° 296/2006, le Tribunal de Rossano Calabro (*Tribunale di Rossano Calabro*) a soulevé des questions préjudicielles, dans l'affaire C-3/10, Affatato (voir annexe 13) concernant le défaut d'application de la directive 1999/70/CE dans les emplois de la fonction publique, y compris dans l'enseignement public.

29. Dans ses observations écrites dans l'affaire Affatato (C-3/10, voir annexe 14), le gouvernement italien a affirmé l'applicabilité de l'ensemble du décret législatif n° 368/2001, et en particulier de l'article 5, paragraphe 4-bis, aux administrations publiques.

30. Cette affirmation a été adoptée par la Commission européenne le 10 mai 2010 (voir annexe 15) en réponse à une question de la députée européenne Rita Borsellino. La Commission a, en effet, affirmé que le gouvernement italien appliquait l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 et qu'après 36 mois, il transformait en contrat à durée indéterminée les contrats à durée déterminée des remplaçants dans le secteur de l'enseignement.

31. Par conséquent, dans son ordonnance Affatato du 1^{er} octobre 2010 (voir annexe 16), la Cour de justice européenne a affirmé au point 48 que la sanction de la transformation en contrat à durée indéterminée, prévue à l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, devait être appliquée comme sanction effective.

32. Le législateur italien est intervenu une fois encore pour paralyser les effets de l'ordonnance Affatato de la Cour de justice, en introduisant (par l'article 9, paragraphe 18, du décret-loi n° 70 du 13 mai 2011, converti et modifié par la loi n° 167/2011), à compter du 13 juillet 2011, l'article 10, paragraphe 4-bis du décret législatif n° 368/2001, qui précisait que le décret législatif n° 368/2001 ne s'appliquait (plus) au personnel de l'enseignement public et, en particulier, que les remplacements ne pouvaient jamais permettre la transformation en contrat à durée indéterminée après 36 mois de service, en application de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001.

33. Le Tribunal de Trente (*Tribunale di Trento*) a donc soulevé des questions de constitutionnalité de la réglementation relative au recrutement des remplaçants dans l'enseignement par deux ordonnances n° 283 et 284 du 27 septembre 2001 (voir annexe 17) du fait de l'absence de mesures appropriées pour sanctionner le recours abusif aux contrats à durée déterminée.

34. Pour éviter la prolifération du contentieux sur la réparation du préjudice du fait du recours abusif aux contrats à durée déterminée dans les emplois de la fonction publique, la chambre sociale de la Cour de cassation (*Corte di cassazione, sezione lavoro*), par l'arrêt n° 392/2012 du 13 janvier 2012 (voir annexe 18), a établi le principe de droit selon lequel il incombait exclusivement au travailleur de prouver la réparation du préjudice subi en cas de recours abusif au contrat à durée déterminée dans les emplois de la fonction publique et selon lequel le décret législatif n° 368/2001 et, en particulier, l'article 5 sur les contrats successifs, ne s'appliquait pas aux travailleurs précaires du secteur public, la conversion en contrat à durée indéterminée ne s'appliquant pas, comme l'aurait confirmé l'ordonnance Affatato de la Cour de justice, qui affirmait en réalité exactement le contraire.

35. Immédiatement après, par l'arrêt n° 10127 du 20 juin 2012 (voir annexe 19), la Cour de cassation a affirmé que le système de recrutement dans l'enseignement était spécial par rapport au décret législatif n° 368/2001, lequel ne s'appliquait pas aux remplacements dans l'enseignement, et était légal et compatible avec le droit communautaire. Dans l'arrêt n° 10127/2012, la Cour de cassation a affirmé l'inapplicabilité du décret législatif n° 368/2001, ignorant la première phase de l'article 70, paragraphe 8, du décret législatif

n° 165/2001 et la référence interne à l'article 36, paragraphe 2, du même décret, de manière à occulter la référence au décret législatif n° 368/2001 qui y était expressément contenue. L'enseignant qui s'est vu refuser tout droit était un enseignant technico-professionnel qui avait passé plus de 36 mois dans l'enseignement public. La Cour de cassation a également invité les juridictions nationales à ne pas saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour demander des précisions, étant donné que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 septembre 2011, Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique, leur permettait, selon les points 65 et 66 de l'arrêt n° 10127/2012, d'opposer un refus légal et motivé à une demande de renvoi préjudiciel et que l'usage désinvolte du renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne aurait entraîné des retards dans le règlement des litiges et d'autres coûts socio-économiques.

36. Il a été reproché aux arrêts n° 392/2012 et n° 10127/2012 de la Cour de cassation de violer le droit de la CEDH, le droit de l'Union européenne et le droit interne (voir annexe 20). Après ces griefs, le rapport n° 190 du 24 octobre 2012 du Massimario della Cassazione (service de la Cour de cassation en charge de la revue de la jurisprudence de ladite cour, voir annexe 21), ayant pour objet « la précarité scolaire et la protection des droits dans la réglementation et la jurisprudence communautaires et nationales, entre exigences de spécialité et principe d'égalité », a immédiatement démenti les conclusions de l'arrêt n° 10127/2012 de la Cour de cassation, qui avait chargé le centre d'études de la Cour suprême de la « cohérence » interprétative de l'arrêt contre la précarité dans l'enseignement public : *« La chambre sociale de cette Cour a demandé au présent service d'approfondir, dans le cadre de la réglementation des contrats à durée déterminée dans le secteur de l'enseignement public, les principes jurisprudentiels communautaires en matière d'abus des contrats à durée déterminée, compte tenu de la nature publique du service, du principe d'embauche par concours et de l'existence d'une réglementation particulière pour le secteur, ainsi qu'en matière de non-discrimination (concernant particulièrement les rémunérations et les échelons d'ancienneté) ».*

37. En effet, l'Ufficio del Massimario della Cassazione a conclu dans le rapport n° 190/2012 : *« Au vu de l'examen de la jurisprudence communautaire et des décisions nationales mentionnées ci-dessus et compte tenu des critiques de la doctrine, il nous semble pouvoir parvenir aux points suivants.*

La réglementation générale du décret législatif n° 368 de 2001 et la directive sont également applicables au travail à durée déterminée dans le secteur public et notamment, sauf

exclusions expresses, aux travailleurs à durée déterminée de l'enseignement : en ce sens, les embauches en violation de dispositions impératives ne peuvent donner lieu à l'établissement de relations de travail à durée indéterminée au service de l'administration publique (en application de l'article 36 du décret législatif n° 165 de 2001).

Par ailleurs, la question de l'emploi précaire dans l'enseignement fait l'objet d'une réglementation spécifique (et spéciale) sous différents aspects et nous soulignons en particulier, entre autres : l'identification législative des différents types de remplacements, de leur durée, des modalités d'attribution, et la fonctionnalisation par rapport aux exigences, souvent continues et permanentes, de la continuité du service pédagogique ; l'établissement de relations de travail (notamment à durée indéterminée) sur la base de procédures ne reposant pas sur des concours qui ont leur épicentre dans les listes d'aptitude permanentes (à tel point que tant les attributions des contrats temporaires d'enseignement que la majeure partie des titularisations interviennent en ayant recours à ces mêmes listes d'aptitude) ; l'inapplicabilité, législativement établie, de la sanction de la conversion en contrats à durée indéterminée des contrats à durée déterminée ayant duré plus de 36 mois, même dans l'hypothèse de prolongation de contrats à durée déterminée légalement conclus à l'origine.

Le renouvellement au-delà des 36 mois de la relation de travail du personnel non titulaire employé en vertu de sa position dans les listes d'aptitude permanentes est caractéristique du système national et il est formellement légal, mais il ne semble pas conforme à la réglementation communautaire, de sorte qu'il convient de résoudre le conflit entre les ordres juridiques selon les principes généraux tels qu'établis par les indications découlant en la matière de la jurisprudence communautaire.

Au-delà de la portée de la clause 5 de l'accord-cadre (qui est applicable verticalement, vers l'État et les organes nationaux), la conversion du contrat n'est pas un remède, communautairement nécessaire, à l'abus du contrat à durée déterminée, en ce que l'État peut adopter, pour atteindre le but assigné par la directive communautaire, d'autres instruments technico-juridiques, à condition toutefois qu'il s'agisse d'instruments effectifs tendant à prévenir l'abus et à le sanctionner.

En l'espèce, si on n'admet pas la conversion du contrat, l'abus du contrat à durée déterminée n'aurait de fait aucune sanction en ce que la réparation du préjudice, par ailleurs concrètement difficile à mettre en œuvre et à démontrer, ne concernerait pas l'absence de poursuite de la relation de travail du fait de l'expiration du terme, mais seulement le préjudice différent éventuellement subi par le passé (difficile à mettre en œuvre si ce n'est

pour les périodes entre un contrat et l'autre, s'agissant de personnel régulièrement rémunéré), ni ne pourrait avoir le caractère d'une sanction (les punitive damages étant exclus dans notre système) : il convient donc d'enregistrer que la clause 5 est applicable à l'État verticalement et que la conversion du contrat est le seul remède effectif qui permet de prévenir et sanctionner l'abus du contrat à durée déterminée par l'administration publique.

L'article 36 du texte unique sur les emplois de la fonction publique cité ci-dessus ne semble pas s'opposer à une telle conversion dans les cas où l'embauche (même à durée déterminée) a été légalement effectuée sur la base des listes d'aptitude permanentes, étant donné que, selon la loi (à laquelle renvoie l'article 97, alinéa 3, de la Constitution), il convient de se référer à ces listes d'aptitude pour les titularisations (partiellement ou intégralement en cas d'absence de concours).

D'autres dispositions spéciales ont par ailleurs été introduites dans le droit relatif à l'enseignement, qui s'opposent à la conversion (à compter de leur entrée en vigueur, naturellement).

L'article 4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 124/1999, introduit par la réforme de 2009, semble s'opposer à la conversion selon une interprétation littérale. Cette disposition pourrait par ailleurs faire l'objet (si l'opération herméneutique ne semblait pas forcée) d'une interprétation communautairement conforme, en ce qu'elle serait lue comme une disposition n'excluant que les titularisations qui n'ont pas été réalisées en recourant aux listes d'aptitude permanentes (la titularisation du fait de la conversion de relations nées sur la base desdites listes d'aptitude permanentes restant ainsi admise).

Dans tous les cas, il existe également une autre disposition spéciale (article 9, paragraphe 18, du décret-loi n° 70 du 13 mai 2011 converti en loi n° 106 du 12 juillet 2011, qui a introduit l'article 10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001) qui exclut l'application de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 (et la transformation du contrat à durée déterminée qui s'est prolongé pendant plus de 36 mois en contrat à durée indéterminée), assurant en substance au travailleur à durée déterminée une situation de « précaire à vie ». Cette disposition, dont le contenu littéral semble insurmontable et ne permettre aucune interprétation conforme, s'oppose à la réglementation établie par la directive communautaire, directement applicable à l'État (situation par rapport à laquelle deux procédures d'infraction activées par la Commission européenne sont pendantes). Toutefois, dans la mesure où la clause 5 ne contient aucune disposition inconditionnelle directement applicable qui pourrait prévaloir sur la disposition interne (ou

sur les deux dispositions susmentionnées, si on admet l'autre interprétation mentionnée du paragraphe 14-bis), la transformation du contrat ne peut être admise (dans les relations auxquelles la disposition en cause est applicable ratione temporis), sans le retrait préalable de la disposition nationale contraire à la disposition communautaire, à travers une procédure portant sur la constitutionnalité de la disposition interne.

En l'état, une question de constitutionnalité de l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 124 de 1999 est pendante, mais elle ne concerne ni l'article 10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, ni l'article 4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 124/1999, par rapport à l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée en tant que norme interposée, car cela serait contraire aux articles 11 et 177 de la Constitution, alors même que ces dispositions (en particulier la première, comme cela vient d'être exposé) semblent être les seules qui empêchent la transformation du contrat, pour les contrats soumis ratione temporis à leur champ d'application, et sont contraires à la réglementation européenne.

Il convient enfin de rappeler que le principe d'égalité de traitement, qui a un effet direct, suppose que le travailleur à durée déterminée qui n'obtient pas la transformation de son contrat ait dans tous les cas une rémunération égale (à celle du travailleur à durée indéterminée) et la reconnaissance des échelons d'ancienneté, sans la limitation de la disposition interne dont l'application devra être écartée, en ce qu'elle est contraire audit principe ».

38. En somme, le rapport n° 190 du 24 octobre 2012 de l'Ufficio del Massimario della Cassazione a affirmé l'applicabilité du décret législatif n° 368/2001 aux travailleurs du secteur public et leur droit à la stabilité professionnelle et à l'ancienneté dans les mêmes conditions que les travailleurs du secteur privé, même dans le secteur de l'enseignement public, sous réserve de l'existence de dispositions qui s'y opposent (article 4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 124/1999 et article 10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001), dont l'application devrait être écartée par le juge, du fait de l'effet vertical de la directive 1999/70/CE à l'égard de l'État italien, en tant qu'employeur, ou qui devraient être soumises à un contrôle de constitutionnalité pour être définitivement retirées du droit interne.

39. Dans le même temps, par son arrêt Valenza e.a. du 18 octobre 2012 (voir annexe 22), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée pour la première fois, en citant l'article 97, alinéa 3 (désormais alinéa 4), de la Constitution, sur l'accès aux administrations publiques (point 13) et sur le principe d'égalité établi par l'article 3 de la Constitution (point 12), démentant l'interprétation du Conseil d'État (*Consiglio di Stato*) dans ses ordonnances de

renvoi préjudiciel, confirmée par la Cour de cassation dans son arrêt n° 392/2012, concernant la prétendue interdiction de transformation dans les emplois de la fonction publique nationale comme principe de rang « communautaire », qui aurait été confirmée par l'ordonnance Affatato de la Cour de justice. Les faits examinés par la Cour de justice dans l'arrêt Valenza concernaient une disposition de faveur, l'article 75 du décret-loi n° 112/2008, non converti en loi, qui avait permis aux anciens précaires des autorités indépendantes, avec des salaires bien supérieurs à ceux des autres employés du secteur public pour des fonctions équivalentes en vertu de l'autonomie financière et réglementaire de l'organisme public, d'être pérennisés d'urgence en vertu d'une application « extensive » de l'article 1, paragraphe 519, de la loi n° 296/2006, sans concours public ni procédure sélective de pérennisation, en renonçant à la reconnaissance de l'ancienneté de service acquise dans l'activité à durée déterminée mais avec l'attribution d'une allocation ad personam résorbable.

40. L'article 4, paragraphe 5, du décret-loi n° 158 du 13 septembre 2012, tel que modifié par la loi de conversion n° 189 du 8 novembre 2012 a introduit, à compter du 11 novembre 2012, l'article 10, paragraphe 4-ter, du décret législatif n° 368/2001, qui précisait que le décret législatif n° 368/2001 ne s'appliquait (plus) au personnel médical du service national de santé (comme c'était déjà le cas pour le personnel de l'enseignement avec l'article 10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001) et, en particulier, que les contrats à durée déterminée « successifs » ne pouvaient jamais être transformés en contrat à durée indéterminée après 36 mois de service, au sens de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001.

41. Dans le même temps, ayant reçu des informations nationales non positives sur le respect des obligations communautaires à l'égard des remplaçants dans l'enseignement et sur l'application de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, la Commission européenne, après avoir envoyé une lettre de mise en demeure le 14 mars 2011, a ouvert la procédure d'infraction n° 2124/2010 le 25 octobre 2012, d'abord à l'égard du seul personnel ATA, puis l'étendant au personnel enseignant, par un avis motivé du 21 novembre 2013, du fait de la non-application de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée dans le secteur italien de l'enseignement.

42. Dans son mémoire du 25 octobre 2012 (voir annexe 23), la Federazione GILDA-UNAMS, organisation syndicale signataire de la convention nationale collective applicable au secteur de l'enseignement du 29 novembre 2007, associée à la réclamante CGS, est intervenue pour la travailleuse requérante, en vertu de l'article 64, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001, dans la procédure n° 57536/2011 R.G. pendante devant le Tribunal de

Naples (*Tribunale di Napoli*) entre l'enseignante Racca Immacolata et le MIUR. L'enseignante avait demandé à l'instance la transformation des remplacements en contrat à durée indéterminée, en ce qu'elle avait dépassé les 36 mois au service du MIUR le 9 février 2011, conformément à l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001. La Federazione GILDA-UNAMS alléguait que l'arrêt n° 10127/2012 de la Cour de cassation était contraire aux dispositions de la convention collective applicable au secteur de l'enseignement du 29 novembre 2007, qui permettaient la transformation des remplacements en contrat à durée indéterminée dans les conditions prévues par la législation en vigueur, à savoir le décret législatif n° 368/2001.

43. Par ordonnance du 3 janvier 2013 dans l'affaire C-50/13, Papalia, le Tribunal d'Aoste (*Tribunale di Aosta*) (voir annexe 24), qui accordait une réparation du préjudice correspondant à 20 mois de rémunération en cas de recours abusif au contrat à durée déterminée dans les emplois de la fonction publique, a ainsi soulevé, après le rapport du Massimario della Cassazione, une nouvelle question préjudicielle sur les emplois de la fonction publique italienne contre l'arrêt de la Cour de cassation n° 392/2012 qui faisait peser sur le travailleur précaire du secteur public la charge de prouver la réparation du préjudice subi, preuve impossible si elle est liée à l'interdiction de conversion. Il s'agissait de Rocco Papalia, chef de la fanfare musicale de la commune d'Aoste, qui avait travaillé pendant presque 30 ans sans interruption en tant que précaire.

44. Par quatre ordonnances de janvier 2013, dans les affaires C-22/13, Mascolo, C-61/13, Forni, C-62/13, Racca (voir annexe 25) et C-63/13, Russo, le Tribunal de Naples a soulevé des questions préjudicielles sur la compatibilité de la réglementation interne relative aux contrats à durée déterminée dans le secteur public scolaire et non scolaire avec la directive 1999/70/CE.

45. La Federazione GILDA-UNAMS a présenté des observations écrites à la Cour de justice dans l'affaire Racca (voir annexe 26). Le gouvernement italien a également présenté des observations écrites dans l'affaire Racca (voir annexe 27), menaçant d'actions disciplinaires (p. 30, points 52 à 54) le Tribunal de Naples, en tant que juridiction de renvoi.

46. Dans le même temps, dans ses observations écrites déposées le 25 avril 2013 relativement au renvoi préjudiciel dans l'affaire Papalia (C-50/13) introduit par le Tribunal d'Aoste (voir annexe 28), la Commission européenne a conclu dans le sens de l'incompatibilité de l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001 avec la directive 1999/70/CE.

47. Par son ordonnance de renvoi préjudiciel n° 207/2013 dans l'affaire Napolitano e.a. (C-

418/13, voir annexe 29), la Cour constitutionnelle a également exprimé ses doutes quant à la compatibilité de la réglementation relative au recrutement dans l'enseignement avec la directive 1999/70/CE, soulevant pour la première fois dans une procédure incidente de constitutionnalité une question interprétative devant la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267 TFUE, précisant par l'ordonnance concomitante n° 206/2013 (voir annexe 30) l'applicabilité du décret législatif n° 368/2001 aux remplaçants de l'enseignement, sous réserve de la validité des dispositions s'y opposant, introduites en 2009 (art.4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 124/99) et en 2011 (art.10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001), qui ne pouvaient être retirées du droit interne dans le cadre des pouvoirs du juge de constitutionnalité (comme l'avait suggéré le rapport n° 190/2012 de l'Ufficio del Massimario della Cassazione) qu'à travers un contrôle de constitutionnalité spécifique, que la juridiction de renvoi (Tribunal de Trente) n'avait pas effectué, entraînant ainsi l'irrecevabilité des six ordonnances de constitutionnalité.

L'échec de la tentative du législateur de 2013 de pérenniser les précaires du secteur public

48. En s'appuyant sur les deux ordonnances n° 206 et 207 de 2013 de la Cour constitutionnelle, le gouvernement italien a prévu par l'article 4, paragraphe 6, du décret-loi n° 101 du 31 août 2013 (converti et modifié par la loi n° 125/2013, annexe 31) le plan de pérennisation des précaires du secteur public, à mettre en œuvre avant le 31 décembre 2016, fondé sur un service même discontinu d'au moins 36 mois des précaires dits « historiques », à travers des procédures exclusivement réservées à ceux qui satisfont aux conditions visées à l'article 1, paragraphe 519, de la loi n° 296/2006 et à l'article 3, paragraphe 90, de la loi n° 244/2007, ainsi qu'à ceux qui, à la date de la publication de la loi de conversion n° 125/2013, avaient acquis au cours des cinq dernières années au moins trois ans de service avec un contrat à durée déterminée et appliquant, pour le secteur de l'enseignement, la réglementation spécifique, à savoir l'article 399 du décret législatif n° 297/1994, avec validité des listes d'aptitude réservées issues de concours jusqu'au 31 décembre 2016.

49. D'autre part, pour le secteur de l'enseignement, ces concours réservés aux seuls titulaires des titres d'habilitation à l'enseignement et de service devaient calquer la précédente réglementation de l'article 399 du texte unique sur l'enseignement, qui avait introduit un double canal basé à 50 % sur les listes d'aptitude issues de concours sur titres et épreuves et à 50 % sur les listes d'aptitude issues de concours sur les seuls titres, ces dernières ayant été limitées par les modifications introduites par la loi n° 124/1999 à la seule ascension sur les

listes d'aptitude permanentes provinciales, ensuite devenues GAE en 2007.

50. En outre, l'article 4, paragraphes 3 et 4, du décret-loi n° 101/2013 prévoyait, jusqu'au 31 décembre 2016, que les administrations publiques, y compris le secteur de l'enseignement, ne pouvaient (et ne peuvent) être autorisées à engager de nouvelles procédures de concours qu'à condition que les compétences professionnelles nécessaires à embaucher à durée indéterminée ne soient pas présentes dans les listes d'aptitude en vigueur, approuvées à compter du 1^{er} janvier 2007, même selon un critère d'équivalence. En somme, les enseignants en possession d'un titre PAS ou TFA, inscrits dans les listes d'aptitude d'établissement de deuxième tranche et qui avaient plus de 36 mois de service, même discontinu, au cours des cinq années précédant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 125/2013, auraient dû être titularisés avant le 31 décembre 2016, avant que le MIUR ne puisse publier de nouveaux avis de concours pour les mêmes compétences professionnelles, les GAE restant dans tous les cas valables avec l'inscription des habilités des listes d'aptitude issues de concours.

51. Pour effectuer les concours réservés aux enseignants habilités non inscrits dans les GAE avec 36 mois de service public dans l'enseignement, le mécanisme de recrutement à utiliser étant celui prévu à titre « ordinaire » pour l'enseignement par l'article 399, paragraphes 1 et 2, du décret législatif n° 297/1994, fondé sur le système dit du « double canal » que la Cour constitutionnelle elle-même a déclaré, dans son arrêt n° 41/2011, conforme à l'article 97, paragraphe 3, de la Constitution, lequel prévoit les embauches à durée indéterminée dans le secteur public à travers un concours public, sauf lois spéciales.

52. Juste après, et s'appuyant sur l'article 4, paragraphe 6, du décret-loi n° 101/2013 et l'article 15, paragraphe 1, du décret-loi n° 104 du 12 septembre 2013 (converti et modifié par la loi n° 128/2013, annexe 36), le gouvernement italien, profitant des résultats du concours publié par décret directorial du MIUR n° 82 du 24 septembre 2012 pour le recrutement de personnel enseignant (dans son ordonnance n° 207/2013, la Cour constitutionnelle avait stigmatisé le fait que pendant treize ans, de 1999 à 2012, aucun concours public n'avait été publié dans l'enseignement), a adopté un plan triennal pour les années 2014 à 2016 pour l'embauche à durée indéterminée de personnel enseignant, éducatif et ATA, tenant compte tant des postes vacants et libres chaque année que de la nécessité de couvrir les départs à la retraite et permettant ainsi au MIUR de déterminer le nombre d'enseignants précaires « historiques » habilités mais non inscrits dans les GAE à destiner au concours « réservé » sur titres.

53. Dans le même temps, pour remédier à l'affirmation erronée de la Cour de cassation dans

les arrêts n° 392/2012 et n° 10127/2012, selon laquelle le décret législatif n° 368/2001 ne s'appliquait ni aux emplois de la fonction publique hors secteur de l'enseignement ni à celui de l'enseignement, le gouvernement italien a rappelé à partir du 1^{er} septembre 2013, par l'article 36, paragraphe 5-ter, du décret législatif n° 165/2001, que le décret législatif n° 368/2001 s'appliquait à toutes les administrations publiques, y compris celles de l'enseignement, mais que la sanction ne saurait être la transformation des contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, dans l'attente, semble-t-il, du perfectionnement des processus de pérennisation des précaires du secteur public : « *Les dispositions prévues par le décret législatif n° 368 du 6 septembre 2001 s'appliquent aux administrations publiques, sans préjudice de l'obligation pour tous les secteurs de respecter le paragraphe 1, la possibilité de recourir aux contrats de travail à durée déterminée exclusivement pour répondre aux exigences visées au paragraphe 2 et l'interdiction de transformation du contrat de travail à durée déterminée en durée indéterminée* ».

54. En outre, pour éviter la réitération des remplacements annuels et des contrats à durée déterminée dépourvus de raisons objectives, hors des parcours de pérennisation que les administrations publiques auraient dû mettre en œuvre, le gouvernement italien, toujours à compter du 1^{er} septembre 2013, a également introduit l'article 36, paragraphe 5-quater, du décret législatif n° 165/2001, en vertu duquel le contrat à durée déterminée, même dans le secteur de l'enseignement, dépourvu de raisons objectives « *exclusivement temporaires ou exceptionnelles* » (article 36, paragraphe 2, du décret législatif n° 165/2001, tel que modifié par l'article 4 du décret-loi n° 101/2013, qui a remplacé la formulation précédente : « *Pour répondre à des exigences temporaires et exceptionnelles* ») est nul de plein droit et ne produit aucun effet.

55. Pour rappeler l'interdiction des contrats à durée déterminée pour des exigences non temporaires ou exceptionnelles, l'article 4 du décret-loi n° 101/2013 a également modifié l'article 36, paragraphe 2, du décret législatif n° 165/2001, y ajoutant une troisième phrase qui obligeait les administrations publiques à prévenir les phénomènes de précarité, en destinant les contrats à durée déterminée à ceux qui réussissaient les concours à durée indéterminée, se coordonnant ainsi avec l'interdiction de publier de nouveaux concours pour des compétences professionnelles déjà intégrées dans les listes d'aptitude en vigueur, tel que prévu par l'article 4, paragraphe 3, du décret-loi n° 101/2013 susmentionné.

56. Pour le gouvernement italien, donc, avec les modifications de l'article 36 du décret législatif n° 165/2001, introduites par l'article 4 du décret-loi n° 101/2013, les éventuels

remplacements annuels et jusqu'au terme des activités pédagogiques accordés par les directeurs d'établissement à compter de l'année scolaire 2014/2015 auraient dû être nuls de plein droit, afin d'affaiblir les effets prévisibles de la décision de la Cour de justice quant à l'incompatibilité de la réglementation interne sur le recrutement à durée déterminée dans l'enseignement avec la directive 1999/70/CE et la déclaration d'inconstitutionnalité, en découlant inévitablement, de l'article 4, paragraphes 1 et 11, de la loi n° 124/1999, les limitant aux situations antérieures jusqu'à l'année scolaire 2013/2014, puisque le nouveau cadre normatif sur la flexibilité dans les emplois de la fonction publique, notamment dans l'enseignement, s'appliquait déjà pour le futur et interdisait les remplacements dus à des carences structurelles d'effectifs, les rendant nuls de plein droit.

57. D'autre part, l'article 13 de la loi n° 270/1982 et l'article 444 du décret législatif n° 297/1994, en vigueur et jamais modifiés, fixaient et fixent les critères de détermination des effectifs du personnel enseignant des établissements et écoles secondaires et artistiques, sur la base de tous les postes d'enseignement correspondant aux chaires ou postes fonctionnant au début de l'année scolaire suivante, compte tenu du nombre de classes existantes au cours de l'année scolaire précédente, relevé au 31 mars (article 13, paragraphe 8, de la loi n° 270/1982 et article 444 du décret législatif n° 297/1994). Les effectifs de droit et de fait coïncident donc dans le texte unique pour les écoles secondaires et dans la législation spéciale, comme par ailleurs le prévoit expressément l'article 4 du décret du président de la République n° 81 du 20 mars 2009, qui établit les règles pour la réorganisation du réseau scolaire et l'utilisation rationnelle et efficace des ressources humaines dans l'enseignement.

58. En définitive, la perspective pour le recrutement scolaire dans la législation d'urgence de l'article 4 du décret-loi n° 101/2013 et de l'article 15, paragraphe 1, du décret-loi n° 104/2013 était celle d'éliminer les remplacements non temporaires et de destiner tous les postes vacants et libres, y compris ceux destinés fictivement à des remplacements jusqu'au terme des activités pédagogiques mais masquant en réalité des carences d'effectifs, à la titularisation au cours des années scolaires 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017, résolvant ainsi le problème de la précarité « effective » dans l'enseignement, à travers le système ordinaire dit du double canal pour les inscrits dans les listes d'aptitude issues de concours encore en vigueur au 31 décembre 2016 et pour les inscrits dans les GAE.

59. On aurait pu y ajouter les enseignants précaires avec plus de 36 mois de service jusqu'au pourcentage maximal de 50 % des titularisations avec la procédure réservée à publier en vertu de l'article 4, paragraphe 6, du décret-loi n° 101/2013 et selon les modalités de l'article 399 du

décret législatif n° 399/1994, sur la base d'un simple décret du MIUR, en accord avec le ministre de l'économie et des Finances (*Ministro dell'economia e delle finanze*) et le ministre pour l'Administration publique et la Simplification (*Ministro per la pubblica amministrazione e la semplificazione*), après avoir négocié avec les organisations syndicales les interventions en matière contractuelle pour le personnel de l'enseignement.

60. Début 2014, avant le nouveau gouvernement italien, le cadre normatif de référence était donc idéal pour résoudre définitivement le problème des précaires « historiques » dans l'enseignement grâce à trois dispositions en vigueur qui favorisaient tant l'utilisation ordinaire des listes d'aptitude (GAE) que le recours extraordinaire aux listes d'aptitude d'établissement de deuxième tranche pour les enseignants avec 36 mois de service dans l'enseignement public, sans recourir à aucun plan législatif extraordinaire de titularisation par rapport à celui déjà autorisé par l'article 15, paragraphe 1, du décret-loi n° 104/2013 : l'article 399, paragraphe 2, du décret législatif n° 297/1994, l'article 400, paragraphe 17, du même texte unique sur l'enseignement, l'article 4, paragraphe 6, du décret-loi n° 101/2013.

61. L'article 399, paragraphe 2, du décret législatif n° 297/1994, vigueur à partir du 25 mai 1999 et même après la loi n° 107/2015, dispose textuellement : « 2. *Lorsque la liste d'aptitude d'un concours sur titre et épreuves est arrivée à expiration et il reste des postes à assigner, ils s'ajoutent à ceux assignés à la liste d'aptitude permanente correspondante. Lesdits postes doivent être réintégrés lors de la procédure de concours suivante* ».

62. L'article 400, paragraphe 17, du décret législatif n° 297/1994, en vigueur du 25 mai 1999 au 15 juillet 2015 [en ce qu'il a été abrogé par l'article 1, paragraphe 113, alinéa h), de la loi n° 107/2015], disposait ainsi textuellement : « *Les listes d'aptitudes relatives aux concours sur titres et épreuves restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur de la liste d'aptitude relative au concours suivant correspondant* ».

63. En définitive, le MIUR avait la possibilité de mettre en œuvre le plan ordinaire de titularisation (et la part de concours réservé) même dans le cas où les listes d'aptitude sur titres et épreuves étaient arrivées à expiration et ne permettaient pas de couvrir les postes vacants et libres autorisés pour les emplois à durée indéterminée dans la mesure des 50 % destinés aux concours (même pour les concours antérieurs à celui de 2012, dans le cas où la classe de concours n'avait pas été publiée, conformément à l'article 400, paragraphe 17, du décret législatif n° 297/1994). Les postes restants (par exemple 49 % des postes assignés) étaient ajoutés à ceux déjà assignés à la liste d'aptitude permanente correspondante (qui, pour reprendre l'exemple précédent, aurait eu l'assignation de 99% des postes pour les

titularisations : 50 % + 49 %).

64. Naturellement, le même mécanisme aurait pu être réservé pour les (éventuelles) titularisations à destiner au concours réservé aux enseignants habilités avec 36 mois de service inscrits dans les listes d'aptitude de deuxième tranche d'établissement, du fait de la référence expresse à la réglementation de secteur dans l'article 4, paragraphe 6, dernière phrase, du décret-loi n° 101/2013.

65. L'adéquation du plan du gouvernement italien pour résoudre le problème de la précarité historique dans le secteur de l'enseignement a également été soulignée par les avocats des travailleurs et par la Federazione GILDA-UNAMS dans leurs observations écrites et orales dans les affaires jointes qui ont donné lieu à l'arrêt Mascolo de la Cour de justice de l'Union européenne, comme l'a relevé l'avocat général Szpunar dans la note 47 de ses conclusions écrites du 17 juillet 2014 (voir annexe 32), l'identifiant comme une sanction appropriée pour remédier au manquement évident à la directive 1999/70/CE : « *Le gouvernement italien relève, à cet égard, que le droit national pourrait offrir des solutions en ce sens, ce que semblent confirmer les observations de certains des requérants au principal en faisant référence au récent décret-loi n° 104, du 12 septembre 2013. Selon ces requérants, ce décret-loi pourrait permettre la stabilisation des employés du secteur scolaire ayant accumulé des périodes de service dépassant 36 mois, par leur titularisation pour la période couvrant les années 2014 à 2016* ».

L'ordonnance Papalia et l'arrêt Mascolo de la Cour de justice de l'Union européenne

66. En conséquence de ce cadre normatif complexe, la Cour de justice de l'Union européenne, dans son ordonnance Papalia du 12 décembre 2013 dans l'affaire C-50/13 (voir annexe 33), a déclaré incompatible avec la directive 1999/70/CE l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001, qui énonce l'interdiction de conversion en contrat à durée indéterminée dans les emplois de la fonction publique du fait de la violation de dispositions impératives, en ce qu'il ne garantissait pas une prévention et une sanction appropriée et équivalente, censurant ainsi l'arrêt n° 392/2012 de la Cour de cassation qui empêchait tout type de sanction.

67. Comme cela était prévisible, dans l'arrêt Mascolo du 26 novembre 2014 (annexe 35), dans les affaires jointes C-22/13 (Mascolo), C-61/13 (Forni), C-62/13 (Racca), C-63/13 (Russo) et C-418/13 (Napolitano), la Cour de justice a enfin déclaré incompatible avec la directive 1999/70/CE le système de recrutement des remplacements de l'enseignement public, affirmant indirectement que l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 165/2001

devait être appliqué comme sanction appropriée aux emplois de la fonction publique hors enseignement (point 55³), puisque la bonne application qui en avait été faite par le Tribunal de Naples dans l'affaire Racca représentait un comportement de coopération loyale avec les institutions de l'Union européenne (points 59 à 61⁴), censurant donc le comportement de la Cour de cassation italienne dans son arrêt n° 10127/2012.

68. Dans l'arrêt Mascolo, au point 14, la Cour de justice a pris acte du fait que, selon toutes les ordonnances de renvoi, le décret législatif n° 368/2001 s'appliquait à l'enseignement et, au point 89, elle a souligné que dans les GAE étaient inscrits les enseignants qui avaient suivi des cours d'habilitation SSIS, sans concours public, obtenant des titres équivalents à l'habilitation PAS ou TFA. Aux points 114⁵ et 115⁶, l'arrêt Mascolo a pris acte du fait que, bien que **l'interdiction de conversion et la réparation des préjudices en cas de violation de dispositions impératives, prévues par l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001, ne s'appliquent pas**, la transformation de la relation de travail à durée déterminée en durée indéterminée après 36 mois de service était impossible pour les précaires de l'enseignement, du fait de dispositions s'opposant à la protection prévue par l'article 5,

³ Le point 55 de l'arrêt Mascolo de la Cour de justice précise ainsi : « En effet, le Tribunal de Naples constate lui-même, dans sa décision de renvoi dans l'affaire C-63/13, que la requérante au principal bénéficie, à la différence des requérantes au principal dans les affaires C-22/13, C-61/13 et C-62/13, de l'application de l'article 5, paragraphe 4 bis, du décret législatif n° 368/2001, prévoyant la transformation des contrats à durée déterminée successifs excédant une durée de 36 mois en contrat de travail à durée indéterminée, dont cette juridiction relève, avec justesse, qu'elle constitue une mesure qui, en ce qu'elle prévient le recours abusif à de tels contrats et entraîne l'élimination définitive des conséquences de l'abus, est conforme aux exigences résultant du droit de l'Union (voir, notamment, arrêt *Fiamingo e.a.*, C-362/13, C-363/13 et C-407/13, EU:C:2014:2044, points 69 et 70 ainsi que jurisprudence citée) ».

⁴ Les points 59 à 61 de l'arrêt Mascolo de la Cour de justice précisent ainsi : « 59 Par ailleurs, le Comune di Napoli, le gouvernement italien et la Commission européenne mettent en cause la recevabilité de la quatrième question dans les affaires C-22/13, C-61/13 et C-62/13 ainsi que de la troisième question dans l'affaire C-63/13, au motif, en substance, que la réponse à ces questions est, en totalité ou en partie, sans incidence sur les litiges au principal. 60 Il convient d'observer que ces questions, dont le libellé est identique, sont fondées, ainsi qu'il a déjà été constaté au point 32 du présent arrêt, sur la prémisse selon laquelle l'interprétation du droit national présentée par le gouvernement italien dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance *Affatato* (EU:C:2010:574, point 48), selon laquelle l'article 5, paragraphe 4 bis, du décret législatif n° 368/2001 est applicable au secteur public, est erronée et, partant, constitutive d'une violation par l'État membre concerné du principe de coopération loyale. 61 Cette interprétation, ainsi qu'il ressort des points 14 et 15 du présent arrêt, correspond cependant en tous points à l'interprétation présentée en l'occurrence par le Tribunal de Naples, et au regard de laquelle, selon une jurisprudence constante, la Cour doit effectuer l'examen des présents renvois préjudiciels (voir, notamment, arrêt *Pontin*, C-63/08, EU:C:2009:666, point 38). Cette juridiction indique en effet de manière explicite dans ses décisions de renvoi que, selon elle, le législateur national n'a pas entendu exclure l'application dudit article 5, paragraphe 4 bis, au secteur public ».

⁵ Le point 114 de l'arrêt Mascolo de la Cour de justice précise ainsi : « En ce qui concerne l'existence de mesures visant à sanctionner l'utilisation abusive de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, il convient de relever, tout d'abord, qu'il ressort des décisions de renvoi que, ainsi que l'indique explicitement la Corte costituzionale dans sa seconde question préjudicielle dans l'affaire C-418/13, la réglementation nationale en cause au principal exclut tout droit à la réparation du préjudice subi du fait du recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée successifs dans le secteur de l'enseignement. En particulier, il est constant que le régime prévu à l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001 dans le cas de recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public n'est pas susceptible de conférer un tel droit dans les affaires au principal ».

⁶ Le point 115 de l'arrêt Mascolo de la Cour de justice précise ainsi : « Par ailleurs, ainsi qu'il résulte des points 28 et 84 du présent arrêt, il n'est pas davantage contesté que la réglementation nationale en cause au principal ne permet pas non plus la transformation des contrats de travail à durée déterminée successifs en contrat ou relation de travail à durée indéterminée, l'application de l'article 5, paragraphe 4 bis, du décret législatif n° 368/2001 à l'école gérée par l'État étant exclue ».

paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, citant les points 28⁷ et 84⁸ du même arrêt. Par conséquent, la Cour de justice a renvoyé **aux deux juridictions nationales de renvoi (Tribunal de Naples et Cour constitutionnelle) le pouvoir/devoir d'assurer la protection effective des remplaçants de l'enseignement, en retirant les dispositions empêchant l'application de l'article 5, paragraphe 4-bis du décret législatif n° 368/2001 et l'effectivité de la directive 1999/70/CE, soit en en écartant l'application, soit en en déclarant l'inconstitutionnalité.**

La Cour constitutionnelle et le tribunal de Naples appliquent l'arrêt Mascolo de la Cour de justice de l'Union européenne, alors que la chambre sociale de la Cour de cassation est indécise

69. Dans un premier temps, la chambre sociale de la Cour de cassation italienne, dans son arrêt n° 27363/2014 du 23 décembre 2014 (voir annexe 36), citant l'arrêt Carratù et l'ordonnance Papalia de la Cour de justice, a affirmé de manière incidente l'application de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001⁹ mais immédiatement après,

⁷ Le point 28 de l'arrêt Mascolo de la Cour de justice précise ainsi : « *En effet, cette réglementation ne comporterait aucune mesure de prévention au sens du point 1, alinéa a), de cette clause, dès lors qu'elle ne permettrait pas de vérifier concrètement, de manière objective et transparente, l'existence d'un besoin réel de remplacement temporaire et autoriserait, ainsi que le prévoit explicitement l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 124/1999, le renouvellement de contrats de travail à durée déterminée pour pourvoir à des vacances de postes réelles. Or, ladite réglementation ne comporterait pas davantage de mesures de prévention au sens du point 1, alinéa b), de ladite clause. En effet, l'article 10, paragraphe 4 bis, du décret législatif n° 368/2001 exclurait désormais l'application, aux écoles gérées par l'État, de l'article 5, paragraphe 4 bis, dudit décret, qui prévoit que les contrats de travail à durée déterminée excédant une durée de 36 mois sont transformés en contrats de travail à durée indéterminée. En outre, ladite réglementation ne comporterait pas de mesures de prévention au sens du point 1, alinéa c), de cette même clause* ».

⁸ Le point 84 de l'arrêt Mascolo de la Cour de justice précise ainsi : « *En ce qui concerne l'existence de mesures préventives de l'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs au sens de la clause 5, point 1, de l'accord-cadre, il est constant que la réglementation nationale en cause au principal permet de recruter des enseignants dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée successifs en vue de pourvoir à des remplacements, sans prévoir aucune mesure limitant la durée maximale totale de ces contrats ou le nombre de renouvellements de ceux-ci, au sens du point 1, alinéa b) et c), de ladite clause. En particulier, le Tribunal de Naples indique à cet égard, ainsi qu'il ressort du point 28 du présent arrêt, que l'article 10, paragraphe 4 bis, du décret législatif n° 368/2001 exclut l'application à l'école gérée par l'État de l'article 5, paragraphe 4 bis, dudit décret, qui prévoit que les contrats de travail à durée déterminée excédant une durée de 36 mois sont transformés en contrats de travail à durée indéterminée, permettant ainsi un nombre de renouvellements illimité de tels contrats. Il n'est pas non plus contesté que la réglementation nationale en cause au principal ne comporte aucune mesure équivalente à celles énoncées à la clause 5, point 1, de l'accord-cadre* ».

⁹ L'arrêt n° 27363/2014 de la Cour de cassation précise ainsi : « *Toutefois, puisqu'il s'agit d'examiner la question également du point de vue de l'abus de contrats légaux à durée déterminée, il convient de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne (ordonnance Papalia, C 50/13 et arrêt Carratù, C 361/12) a précisé que "l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose aux mesures prévues par une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, en cas de recours abusif par un employeur public à des contrats de travail à durée déterminée successifs, prévoit seulement le droit pour le travailleur concerné d'obtenir la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi de ce fait, à l'exclusion de toute transformation de la relation de travail à durée déterminée en une relation de travail à durée indéterminée, lorsque le droit à cette réparation est subordonné à l'obligation pour ce travailleur d'apporter la preuve qu'il a dû renoncer à de meilleures opportunités d'emploi, si cette obligation a pour effet de rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice par ledit travailleur des droits conférés par le droit de l'Union. Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier dans quelle mesure les dispositions de droit interne visant à sanctionner l'utilisation abusive par l'administration publique de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs sont conformes à ces principes", faisant de la conversion des contrats de travail à durée déterminée successifs avec un même employeur après 36 mois, même discontinus, de*

dans l'arrêt n° 27481/2014 du 30 décembre 2014¹⁰ (voir annexe 37), la Cour de cassation a rejeté l'arrêt Mascolo et, dans le cas d'un travailleur précaire du secteur public qui avait dépassé les 36 mois de service, elle a refusé son droit à la stabilité professionnelle, ne lui accordant que la réparation des préjudices de 2,5 à 6 mensualités, en application d'une disposition inapplicable en l'espèce, l'article 8 de la loi n° 604/1966, inventant le concept du dommage dit « communautaire ».

70. Après l'arrêt Mascolo de la Cour de justice, le Tribunal de Naples, par son jugement n° 529/15 du 21 janvier 2015 (voir annexe 38) dans la procédure n° 5288/12 R.G. concernant la requérante Raffaella Mascolo, a fait droit à la demande de la travailleuse d'être embauchée à durée indéterminée, en appliquant l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 et en écartant l'application de l'article 4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 124/1999.

71. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 260/2015 (voir annexe 39), a également appliqué l'arrêt Mascolo et converti en contrat à durée indéterminée des relations de travail à durée déterminée illégales au service d'administrations publiques (fondations lyrico-symphoniques), faute de raisons objectives temporaires pour chaque contrat à durée déterminée.

Le refus du législateur d'appliquer les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne et d'assurer la continuité des plans de pérennisation des précaires du secteur public de 2013

72. Avec le changement de gouvernement de février 2014, l'État italien a renoncé à mettre en œuvre le plan de pérennisation précédent de l'emploi précaire dans le secteur public hors enseignement avec 36 mois de service, prévu par le décret-loi n° 101/2013, et s'est refusé à appliquer l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, comme le suggérait la Cour de justice au point 55 de l'arrêt Mascolo, abrogeant même l'intégralité du décret législatif n° 368/2001 par l'article 55, paragraphe 1, alinéa b), du décret législatif n° 81 du 15 juin 2015, sans le remplacer par une autre réglementation transposant la directive 1999/70/CE pour les travailleurs à durée déterminée du secteur public.

73. En effet, l'article 29, paragraphe 2, alinéas c) et d), du décret législatif n° 81/2015 prévoit l'exclusion des garanties des clauses 4 et 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, tant à l'égard des remplaçants enseignants et ATA de l'enseignement, que du personnel

service précaire en un contrat à durée indéterminée, au titre de l'article 5, paragraphe 4 bis, du décret législatif no 368 de 2001, une mesure effective ».

¹⁰ Qui sera pleinement confirmé dans l'arrêt des chambres réunies n° 5072/2016 ci-dessous.

médical du service national de santé (alinéa c), reproduisant dans une seule disposition ce qui était déjà prévu par l'article 10, paragraphes 4-bis et 4-ter, du décret législatif n° 368/2001, qu'à l'égard des chercheurs universitaires à durée déterminée de la loi n° 240/2010 (alinéa d). De manière contradictoire, et toujours dans le but de refuser toute garantie en cas d'abus, l'article 29, paragraphe 4, du décret législatif n° 81/2015 prévoit en outre que, « *restent applicables les dispositions de l'article 36 du décret législatif n° 165 de 2001* », qui renvoie encore, aux paragraphes 2, 5-bis et 5-ter, à l'application du décret législatif n° 368/2001 abrogé.

74. En ce qui concerne le secteur de l'enseignement, renonçant au plan triennal de titularisations prévu par les dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 6, du décret-loi n° 101/2013 et de l'article 15, paragraphe 1, du décret-loi n° 104/2013, le gouvernement italien, par l'article 1, paragraphes 98 et suivants, de la loi n° 107 du 13 juillet 2015 (contenant des dispositions de « Réforme du système national de l'enseignement et de la formation et délégation pour la refonte des dispositions en vigueur », voir annexe 43), sans aucune implication des organisations syndicales signataires de la convention collective nationale applicable au secteur de l'enseignement de 2007, a prévu un plan extraordinaire d'embauches à durée indéterminée à compter de l'année scolaire 2015/2016, **exclusivement destiné au personnel enseignant de l'enseignement public inscrit dans les GAE, sans aucune condition minimale de service**, à l'exclusion du plan d'embauche des enseignants habilités PAS et TFA non inscrits dans les GAE avec plus de 36 mois de service.

75. L'article 1, paragraphe 131, de la loi n° 107/2015 a également prévu ce qui suit : « *À compter du 1^{er} septembre 2016, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant, éducatif, administratif, technique et auxiliaire des établissements scolaires gérés par l'État pour couvrir des postes vacants et libres ne peuvent pas dépasser une durée totale de trente-six mois, même discontinus* ».

76. En somme, alors que pour l'enseignant qui a réussi le concours public pour la titularisation ou pour celui inscrit dans les listes d'aptitude provinciales (GAE) qui est employé à durée indéterminée à travers les embauches extraordinaires prévues par la loi n° 107/2015, sans jamais avoir exercé un seul jour dans l'enseignement public (**les cas ont concerné des dizaines de milliers d'enseignants !**), la période d'essai dure un an, l'enseignant précaire avec l'habilitation PAS ou TFA, non inscrit dans les GAE donc non destinataire du plan extraordinaire de titularisation, qui a plus de trente-six mois de service même discontinus à compter du 1^{er} septembre 2016 sur des postes vacants et libres, perdra la

possibilité de continuer à travailler avec des remplacements annuels dans l'enseignement public, « à cause » de la durée excessive du service précaire fourni.

77. Mais la farce ne s'arrête pas là. Après la phase de l'embauche extraordinaire, l'article 1, paragraphe 180, alinéa b), n° 2, de la loi n° 107/2015 prévoit, avec un décret législatif en voie d'adoption, le début d'un système régulier de concours nationaux pour l'embauche d'enseignants dans l'école secondaire gérée par l'État, avec un contrat rémunéré à durée déterminée de trois ans de stage, réservés à ceux qui sont en possession d'un diplôme de master ou d'un diplôme universitaire de deuxième niveau pour les disciplines artistiques et musicales, conforme à la classe disciplinaire du concours.

78. L'enseignant précaire déjà habilité à l'enseignement et qui a déjà plus de 36 mois de travail salarié au service des administrations publiques de l'enseignement, réussissant un autre concours pour l'enseignement qu'il a déjà exercé, reviendra donc en arrière d'un point de vue professionnel pour être stagiaire pendant trois ans, le statut de travailleur salarié lui étant refusé, en violation manifeste de la jurisprudence de la Cour de justice à partir de l'arrêt Lawrie-Blum¹¹, sur un cas analogue de la législation allemande prévoyant un stage pour l'enseignement. Selon l'État italien, par la loi n° 107/2015, la réitération de remplacements pour une durée totale supérieure à trente-six mois, même discontinus, sur des postes vacants et libres, ne donne en revanche droit qu'à la réparation financière du préjudice, pour laquelle est prévu un fonds spécial pour les paiements en exécution de décisions de justice (article 1, paragraphe 132), alors que tant la Cour de justice dans l'arrêt Mascolo, que la Cour constitutionnelle dans son ordonnance n° 207/2013 ont catégoriquement exclu l'application de l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001.

Les chambres réunies de la Cour de cassation refusent également d'appliquer la sanction de la stabilité professionnelle aux travailleurs précaires du secteur public

79. Contrairement à la Cour constitutionnelle, après l'arrêt Mascolo de la Cour de justice, le comportement des chambres réunies de la Cour de cassation a été marqué par des décisions qui ont gravement violé les droits fondamentaux des travailleurs du secteur public tant dans l'enseignement que dans les emplois de la fonction publique hors enseignement, en symbiose avec les choix gouvernementaux exprimés dans le décret législatif n° 81/2015 et la loi n° 107/2015.

80. En effet, par quatre arrêts identiques n° 4911, 4912, 4913 et 4914/2016 du 14 mars 2016,

¹¹ Arrêt de la Cour de justice des Communautés européenne du 3 juillet 1986, Lawrie-Blum/Land Baden-Württemberg, 66/85.

les chambres réunies de la Cour de cassation (voir annexe 41) ont fait droit aux quatre recours identiques introduits par la commune de Massa contre quatre arrêts identiques de la Cour d'appel de Gênes (*Corte di appello di Genova*) qui avait accordé aux travailleurs précaires du secteur public 20 mensualités de réparation des préjudices du fait du recours abusif aux contrats à durée déterminée, cassant les décisions dans les limites des moyens accueillis et renvoyant à la même Cour d'appel de Gênes, dans une formation différente, et énonçant le principe en vertu duquel les travailleurs n'auraient droit qu'à une réparation des préjudices s'élevant à 2,5 à 12 mensualités, en vertu d'une application analogique de l'article 32, paragraphe 5, de la loi n° 183/2010, disposition par ailleurs abrogée à compter du 25 juin 2015 par l'article 55 du décret législatif n° 81/2015 et déclarée incompatible avec la directive 1999/70/CE par la Cour de justice dans l'arrêt Carratù, lorsqu'elle est appliquée rétroactivement en faveur de l'État et des administrations publiques (voir annexe 34).

81. Les arrêts n° 4911, 4912, 4913 et 4914 de 2016 des chambres réunies ne contiennent aucune motivation du raisonnement ayant abouti à la décision mais renvoient à la décision n° 5072/2016 (voir annexe 42), déposée le jour suivant, le 15 mars 2016, concernant l'affaire Marrosu-Sardino, sur laquelle est intervenu un arrêt de la Cour de justice. Dans les arrêts n° 4911, 4912, 4913 et 4914 de 2016, il n'y a aucune motivation du refus de renvoi préjudiciel au titre de l'article 267, paragraphe 3, TFUE, à la demande des travailleurs dans leurs mémoires au titre de l'article 378 c.p.c. (voir annexe 43).

82. En violation de l'arrêt Mascolo de la Cour de justice et de l'arrêt n° 260/2015 de la Cour constitutionnelle, l'arrêt « mère » n° 5072/2016 des chambres réunies de la Cour de cassation du 15 mars 2016 a affirmé que les travailleurs du secteur public abusivement utilisés à durée déterminée ne peuvent bénéficier de la stabilité professionnelle prévue par diverses dispositions du décret législatif n° 368/2001, applicable à toutes les administrations, y compris celle de l'enseignement¹², au motif que pour accéder aux emplois de la fonction publique, il est nécessaire qu'il y ait un concours public et que, en l'absence de sanctions prévues pour les emplois de la fonction publique et l'équivalence des sanctions avec les

¹² Dans l'arrêt n° 5072/2016, les chambres réunies de la Cour de cassation ont en effet précisé, quant à l'application de la réglementation prévue par le décret législatif n° 368/2001 à toutes les administrations publiques : « *Encore plus récemment, deux paragraphes (paragraphes 5-ter et 5-quater) ont été introduits dans l'article 36 du décret législatif n° 165 de 2001, par l'article 4, paragraphe 1, alinéa b), du décret-loi n° 101 du 31 août 2013, converti par la loi n° 125 du 30 octobre 2013, qui, tout en rappelant que les dispositions du décret législatif n° 368/2001 s'appliquent aux administrations publiques, sans préjudice de l'interdiction de transformation du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et du droit à la réparation pour l'employé, ont établi que les contrats de travail à durée déterminée conclus en violation de cette disposition sont nuls et comportent une responsabilité de l'administration et ont confirmé la responsabilité des dirigeants qui agissent en violation des dispositions, ajoutant qu'aucune prime de résultat ne peut être accordée au dirigeant responsable d'irrégularités dans l'utilisation du travail flexible* ».

privés ne pouvant être appliquée, la réparation des préjudices ne compense pas le poste de travail perdu mais le dommage dit « communautaire » de 2,5 à 12 mensualités.

83. Tel est le principe de droit énoncé par les chambres réunies de la Cour de cassation dans l'arrêt n° 5072/2016 : « *Dans le régime du travail public contractualisé, en cas d'abus du recours au contrat de travail à durée déterminée par une administration publique, sans préjudice de l'interdiction de transformation du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée établie par l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001, l'employé qui a subi la précarisation illégale de sa relation de travail a droit à la réparation du préjudice prévue par la même disposition avec exonération de la charge de la preuve dans la mesure et les limites définies à l'article 32, paragraphe 5, de loi n° 183 du 4 novembre 2010, dans la mesure donc d'une indemnité globale entre un minimum de 2,5 et un maximum de 12 mensualités de la dernière rémunération globale de fait, eu égard aux critères indiqués à l'article 8 de la loi n° 604 du 15 juillet 1966* ».

La Cour constitutionnelle et la Cour de justice de l'Union européenne rappellent le droit des travailleurs précaires du secteur public à être pérennisés en cas d'utilisation abusive des contrats à durée déterminée

84. Au contraire, ignorant totalement l'arrêt n° 5072/2016 des chambres réunies de la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle, par l'arrêt n° 187 du 20 juillet 2016 (voir annexe 44), a déclaré inconstitutionnel l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 124/1999 (la seule disposition soumise à un contrôle de constitutionnalité) sur les remplacements annuels avec effet rétroactif, précisant également que la pérennisation à durée indéterminée est la seule sanction appropriée pour remédier aux conséquences de l'abus contractuel. Dans le même temps, la Cour constitutionnelle a expressément déclaré que l'arrêt Mascolo était jus superveniens en droit interne (voir les ordonnances n° 194 et 195 de 2016, annexe 45).

85. Dans l'ordonnance n° 195/2016, la Cour constitutionnelle est intervenue dans le cas d'enseignants précaires du secteur AFAM, qui avaient plus de 36 mois au service du MIUR. L'État italien n'a pas appliqué non plus dans ce cas l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, ni n'a conclu plus de mille contrats à durée déterminée du personnel enseignant AFAM, se refusant à appliquer l'arrêt Mascolo de la Cour de justice et l'ordonnance n° 195/2016 de la Cour constitutionnelle.

86. Après l'arrêt n° 187/2016 de la Cour constitutionnelle, qui avait établi que la seule sanction appropriée pour punir le recours abusif aux contrats à durée déterminée était la pérennisation des précaires du secteur public, et non pas la seule réparation des préjudices, le

Tribunal de Trapani, par l'ordonnance du 5 septembre 2016 dans l'affaire Santoro C-494/16 (voir annexe 2016), contestant la solution du dommage communautaire énoncée par les chambres réunies de la Cour de cassation dans l'arrêt n° 5072/2016, a soulevé deux nouvelles questions préjudicielles devant la Cour de justice de l'Union européenne sur le principe d'équivalence et d'effectivité de la sanction seulement indemnitare de l'article 32, paragraphe 5, de la loi n° 183/2010 : « 1) Une indemnité comprise entre 2,5 et 12 mensualités de la dernière rémunération (article 32, paragraphe 5, de la loi 183/2010) accordée au travailleur du secteur public victime d'une réitération abusive de contrats de travail à durée déterminée, assortie de la possibilité pour celui-ci d'obtenir la réparation intégrale du dommage uniquement en prouvant la perte d'opportunités d'emploi ou que, si un concours avait été organisé de manière régulière, il l'aurait réussi, représente-t-elle une mesure équivalente et effective, au sens des arrêts du 7 septembre 2006, *Marrosu et Sardino* (C 53/04, EU:C:2006:517) et du 26 novembre 2014, *Mascolo e.a.* (C 22/13, C 61/13 à C 63/13 et C 418/13, EU:C:2014:2401) ? 2) Le principe d'équivalence énoncé (notamment) par la Cour de justice dans les arrêts du 7 septembre 2006, *Marrosu et Sardino* (C 53/04, EU:C:2006:517) et du 26 novembre 2014, *Mascolo e.a.* (C 22/13, C 61/13 à C 63/13 et C 418/13, EU:C:2014:2401) doit-il être interprété en ce sens que, lorsque l'État membre décide de ne pas appliquer au secteur public la conversion de la relation de travail (reconnue dans le secteur privé), il est, en tout état de cause, tenu de garantir au travailleur le même avantage, le cas échéant sous la forme d'une réparation du dommage dont l'objet consiste nécessairement en la valeur du poste à durée indéterminée ? »

87. Par l'arrêt *Martínez Andrés* (voir annexe 47) du 14 septembre 2016, la Cour de justice, faisant suite à l'arrêt n° 187/2016 et aux ordonnances de la Cour constitutionnelle italienne n° 194 et 195/2016 du 20 juillet 2016, a décidé l'assimilation totale en termes de sanction entre le public et le privé, concluant comme suit : « 1) La clause 5, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, soit appliquée par les juridictions nationales de l'État membre concerné de telle sorte que, en cas d'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs, un droit au maintien de la relation de travail est accordé aux personnes employées par l'administration au moyen d'un contrat de travail soumis aux règles du droit du travail, mais que ce droit n'est pas reconnu,

de manière générale, au personnel employé par cette administration en vertu du droit administratif, à moins qu'il n'existe une autre mesure efficace dans l'ordre juridique national pour sanctionner de tels abus à l'égard de ces derniers, ce qu'il incombe à la juridiction nationale de vérifier. 2) Les dispositions de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée qui figure en annexe de la directive 1999/70, lues en combinaison avec le principe d'effectivité, doivent être interprétées ce sens qu'elles s'opposent à des règles procédurales nationales qui obligent le travailleur à durée déterminée d'intenter une nouvelle action en vue de la détermination de la sanction appropriée lorsqu'un recours abusif à des contrats à durée déterminée successifs a été constaté par une autorité judiciaire, dans la mesure où il en résulte pour ce travailleur des inconvénients procéduraux, en termes, notamment, de coût, de durée et de règles de représentation, de nature à rendre excessivement difficile l'exercice des droits qui lui sont conférés par l'ordre juridique de l'Union ».

La chambre sociale de la Cour de cassation insiste dans son refus de toute garantie effective pour les travailleurs précaires du secteur public de l'enseignement abusivement utilisés, en refusant de leur reconnaître la réparation des préjudices

88. Au contraire, par six arrêts identiques n° 22552, 22553, 22554, 22555, 22556, 22557 du 7 novembre 2016 sur l'emploi précaire dans l'enseignement (voir annexes 48), la Cour de cassation :

- a rejeté la demande de renvoi préjudiciel devant la CJUE (point 105 des arrêts identiques) qui était précisément fondée sur l'arrêt Martínez Andrés et Castrejana López de la Cour de justice du 14 septembre 2016 et sur les questions préjudicielles pendantes devant la CJUE soulevées par le Tribunal de Trapani par l'ordonnance du 5 septembre 2016 dans l'affaire C-494/16 ;
- a affirmé le bien-fondé des arguments contenus dans l'arrêt n° 10127/2012 de la Cour de cassation ; a rappelé une fois encore, et contre la lettre de la réglementation, que le décret législatif n° 368/2001 ne s'applique pas à l'enseignement public ;
- a affirmé la légalité du comportement du MIUR jusqu'à la limite de trois remplacements annuels en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 124/1999, malgré la déclaration d'inconstitutionnalité de la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 187/2016 ;
- a ignoré l'arrêt Mascolo de la Cour de justice, affirmant qu'elle ne voulait pas s'écarter de l'arrêt n° 10127/2012 de la Cour de cassation ;
- a également ignoré l'arrêt n° 5072/2016 des chambres réunies de la Cour de cassation et le principe qui y est énoncé de la réparation du préjudice s'élevant à un minimum de 2,5 à 12

mensualités de rémunération, en vertu de l'article 32, paragraphe 5, de la loi n° 183/2010, sans aucune charge de la preuve pesant sur le travailleur à durée déterminée du secteur public abusivement utilisé, principe qui avait été énoncé pour tout le secteur public, y compris celui de l'enseignement, partant du postulat que le décret législatif n° 368/2001 s'appliquait à tout le secteur public, y compris celui de l'enseignement ;

- a vidé la convention collective de 2007 de tout contenu normatif, en précisant au point 108 que les « *articles 40 et 60 de la convention collective du 29 novembre 2007, en prévoyant que le contrat peut être transformé seulement en vertu de "dispositions spécifiques", ne peuvent que se référer à la législation établie pour le secteur de l'enseignement, à laquelle il ne peut être dérogé sur ce point, en vertu de la contrainte imposée par l'article 97 de la Constitution* ».

89. Selon la Cour de cassation, dans les arrêts du 7 novembre 2016 sur l'emploi précaire dans le secteur public, avec une application essentiellement « rétroactive » de l'article 1, paragraphe 131, de la loi n° 107/2015, c'est seulement lorsque l'enseignant ou le personnel ATA a atteint quatre remplacements annuels que l'abus contractuel est constitué (puisque les remplacements jusqu'au 30 juin sont légaux, sauf preuve contraire à la charge du travailleur). Partant, des dizaines de milliers de remplaçants de l'enseignement, ayant l'habilitation à l'enseignement PAS ou TFA, bien qu'ayant dépassé 36 mois de service, n'ont subi aucun recours abusif au contrat à durée déterminée et n'ont droit ni à la réparation du préjudice, ni à la stabilité professionnelle, puisque l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 ne s'applique pas.

90. En même temps que les arrêts de la Cour de cassation sur la précarité dans le secteur de l'enseignement contre la Cour constitutionnelle et la Cour de justice, le premier président de la Cour de cassation, par une communication inédite du 7 novembre 2016 **prot.n.0022549** (voir annexe 49), ayant pour objet « le contentieux de l'emploi précaire de l'enseignement », adressée à tous les présidents de cours d'appel, a ordonné à tous les juges du travail de tous les tribunaux et cours d'appel sur le territoire national d'exécuter « en priorité » les arrêts de la Cour de cassation sur la précarité dans l'enseignement : « *Je vous transmets ci-joint une copie du communiqué de presse par lequel nous avons informé que la Sezione lavoro della Corte di cassazione (chambre sociale de la Cour de cassation) a rendu certains arrêts concernant le contentieux existant quant aux contrats à durée déterminée des travailleurs précaires de l'enseignement (enseignants et personnel ATA). Je vous le signale afin que les juges du fond aient connaissance en priorité des interprétations de la Corte di cassazione*

(Cour de cassation) en la matière ». Tous les juges de première et deuxième instance sont en train de se conformer aux arrêts de la Cour de cassation en les copiant intégralement et en rejetant les demandes des travailleurs.

91. Par ailleurs, se démarquant des affirmations de la Cour constitutionnelle dans les arrêts n° 153/2011 (voir annexe 50) et n° 260/2015 sur la nature publique des fondations lyriques, les chambres réunies de la Cour de cassation, par une ordonnance n° 27465 du 29 décembre 2016 (voir annexe 51) rendue en chambre du conseil, ont affirmé la nature privée d'une fondation de production musicale reconnue comme un théâtre national, c'est-à-dire comme un organisme national de droit public, sans fournir aucune motivation.

92. Enfin, dans le jugement n° 484/2017 du 12 janvier 2017 (voir annexe 52) dans la procédure n° 12357/2015 R.G., le Tribunal administratif du Latium (*TAR Lazio*) a rejeté le recours introduit par la Federazione GILDA-UNAMS, associée à l'organisation syndicale réclamante CGS, contre l'exclusion des enseignants habilités PAS et TFA avec plus de 36 mois de service par le plan extraordinaire de titularisation prévu par l'article 1, paragraphes 98 et suivants, de la loi n° 107/2015, affirmant la légalité du recrutement extraordinaire par la seule ascension dans les listes d'aptitude, même sans service fourni dans l'enseignement public, et ignorant l'arrêt Mascolo de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les violations de la Charte sociale européenne que nous demandons au Comité européen des Droits sociaux d'établir

93. Le droit au travail et à des conditions de travail équitables et dignes a été expressément prévu par la législation italienne au niveau constitutionnel et il est largement reconnu et protégé par la Charte sociale européenne.

112. L'article 39, alinéa 4, de la Constitution italienne prévoit que les conventions collectives de travail ont un effet obligatoire pour tous les membres des catégories professionnelles que la convention concerne, lorsqu'elles sont conclues par des syndicats enregistrés. Cet effet obligatoire des conventions collectives de travail est actuellement réservé aux seules conventions collectives de travail conclues dans le secteur public par des organisations syndicales auxquelles un niveau minimum de représentativité est reconnu, à travers la procédure établie aux articles 40 et suivants du décret législatif n° 165/2001.

94. La réclamante CGS a signé tant la convention collective applicable au secteur de l'enseignement du 29 novembre 2007 pour la période normative 2006/2009 et les accords et

contrats nationaux postérieurs du personnel enseignant et auxiliaire des écoles publiques à tous niveaux, que la convention collective applicable au secteur des établissements de haute formation et spécialisation artistique et musicale (AFAM) pour la période normative 2006/2009 du 4 août 2010 et les accords et contrats nationaux postérieurs du personnel AFAM.

95. En outre, font partie de la réclamante CGS tant la Federazione Lavoratori Pubblici e Funzioni Pubbliche FLP, organisation nationale syndicale à laquelle l'ARAN a reconnu la représentativité dans le nouveau secteur des instances exécutives centrales (ministères, agences fiscales, organismes publics non économiques, organismes au sens de l'article 70 et agences au sens du décret législatif n° 300/99), qui représente et assiste des dizaines de milliers de travailleurs du secteur public, employés à durée indéterminée ou déterminée, que la Federazione NURSIND, organisation nationale syndicale des infirmiers dans le secteur de la santé, à laquelle l'ARAN a reconnu la représentativité pour environ 20 000 infirmiers employés tant à durée indéterminée qu'à durée déterminée.

96. Partant, en tant qu'association syndicale, la CGS a le droit d'introduire des actions pour protéger les intérêts professionnels de ses membres, même dans le cadre de procédures nationales (voir Cour européenne des droits de l'homme, Unison c. Royaume-Uni, 10 janvier 2002, req. n° 53574/99). Le décret législatif n° 165/2001 reconnaît, en particulier à l'article 64, la possibilité d'intervenir dans les procédures en matière de travail pour des litiges concernant les emplois de la fonction publique pour protéger le travailleur requérant et appuyer ses arguments, lorsqu'il s'agit de discuter de l'interprétation, de la validité et de l'application de dispositions d'une convention collective signée par l'organisation syndicale.

97. Le législateur italien a refusé toute protection **à tous les travailleurs à durée déterminée dans les emplois de la fonction publique hors enseignement** en cas d'utilisation abusive des contrats à durée déterminée, continuant à faire appliquer l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001, disposition qui interdit la conversion en contrat à durée indéterminée des contrats à durée déterminée en cas de violation de dispositions impératives en matière d'accès au travail, alors même que cette disposition ne contient aucune sanction effective, si ce n'est une référence générique à la réparation de préjudices que le travailleur victime de l'abus ne peut prouver, puisqu'il n'a pas droit à un poste de travail stable, et alors même que l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001 a, pour cette raison, été déclaré incompatible avec la directive 1999/70/CE par l'ordonnance Papalia du 12 décembre 2013 de la Cour de justice.

98. Par l'intermédiaire notamment de la jurisprudence des chambres réunies de la Cour de cassation dans l'arrêt n° 5072/2016, l'État italien a continué à refuser le droit à la transformation à durée indéterminée des contrats successifs après 36 mois de service, en vertu de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, tout en ayant affirmé devant les institutions européennes, et en particulier devant la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Affatato C-3/10, appliquer la garantie de la stabilité professionnelle contenue dans la disposition-sanction susmentionnée, également appliquée aux travailleurs du secteur privé. De même que l'État italien n'a pas voulu appliquer l'arrêt Mascolo de la Cour de justice qui, au point 55, a expressément établi que l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 constitue une sanction appropriée pour remédier définitivement au recours abusif aux contrats à durée déterminée dans le secteur public hors enseignement, pour éviter de tomber dans une situation de coopération non loyale avec les institutions européennes (arrêt Mascolo, points 59 à 61).

99. Au contraire, pour éviter tout type de protection dans le cadre judiciaire pour le secteur public hors enseignement, le législateur italien a introduit une série de dispositions, suivant l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001, qui empêchent de reconnaître la garantie prévue pour les travailleurs du secteur privé et l'application de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, telles que l'article 10, paragraphe 4-ter, du décret législatif n° 368/2001 pour le personnel médical du service national de santé, l'article 36, paragraphes 5-ter et 5-quater, du décret législatif n° 165/2001 et l'article 55, paragraphe 1, alinéa b), du décret législatif n° 81/2015, qui a même abrogé le décret législatif n° 368/2001 sans le remplacer par aucune disposition interne transposant la directive 1999/70/CE pour le secteur public.

100. Les processus de pérennisation des précaires du secteur public, hors enseignement, avec plus de 36 mois de service même discontinus avec un employeur public, prévus d'abord par l'article 1, paragraphes 519 et 558, de la loi n° 296/2006, puis repris par l'article 4, paragraphe 6, du décret-loi n° 101/2013, ont eu une incidence réduite pour le premier dans la résolution des demandes de stabilité professionnelle, voire aucune pour le second, tout au moins jusqu'à présent.

101. L'absence d'une protection effective est rendue encore plus évidente par le fait que la quasi-totalité des relations de travail à durée déterminée dans les emplois de la fonction publique hors enseignement ont été instaurées correctement, dans le respect des procédures de recrutement avec sélection publique, telles que prévues par l'article 35, du décret législatif

n° 165/2001, et donc sans aucune violation de dispositions impératives, avec le paradoxe que même le concours public n'est pas approprié pour un accès stable aux emplois de la fonction publique lorsque l'administration publique décide que la procédure de sélection concerne un contrat à durée déterminée et non pas un contrat à durée indéterminée, même si l'embauche temporaire masque des carences structurelles d'effectifs, comme cela est démontré par les longues périodes de service fourni pendant plus de 36 mois.

102. Des centaines de milliers de travailleurs à durée déterminée dans les différents secteurs des emplois de la fonction publique autres que celui de l'enseignement (santé, AFAM, université, recherche, organismes non économiques, collectivités territoriales, etc.) sont actuellement privés de la protection effective et équivalente dont bénéficient les travailleurs du secteur privé dans une situation identique, bien qu'ils aient plus de [36] mois de service même discontinus avec le même employeur public. Dans l'ordonnance n° 195/2016, la Cour constitutionnelle est intervenue dans le cas d'enseignants précaires du secteur AFAM, qui avaient plus de 36 mois au service du MIUR. L'État italien n'a pas appliqué non plus dans ce cas l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, ni n'a conclu plus de mille contrats à durée déterminée du personnel enseignant AFAM, se refusant à appliquer l'arrêt Mascolo de la Cour de justice et l'ordonnance n° 195/2016 de la Cour constitutionnelle.

103. Pour le personnel enseignant et ATA de l'enseignement public, le recrutement à durée déterminée était régi par l'article 4 de la loi n° 124/1999, disposition introduite avant l'entrée en vigueur du décret législatif n° 308/2001 qui a transposé la directive 1999/70/CE sur le travail à durée déterminée. La convention collective applicable au secteur de l'enseignement de 2007 a expressément prévu, aux articles 44 et 60, que les dispositions spécifiques telles que celles contenues à l'article 5 du décret législatif n° 368/2001 permettent, en cas de succession de contrats, de transformer en contrat à durée indéterminée les remplacements du personnel de l'enseignement au moins après 36 mois de service même discontinus, en vertu de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001.

104. L'application de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 aux administrations publiques de l'enseignement a été affirmée non seulement par la convention collective du secteur et les articles 36, paragraphes 2 et 5-ter, et 70, paragraphe 8, premier alinéa, du décret législatif n° 165/2001, comme nous l'avons déjà rappelé, mais aussi par l'État italien devant les institutions de l'Union européenne (Cour de justice et Commission). Il s'agissait donc d'une question non controversée relative à des droits à la stabilité professionnelle désormais reconnus, jusqu'à ce que l'État italien, d'abord avec l'article 4,

paragraphe 14-bis, du décret législatif n° 124/1999 à compter du 25 novembre 2009, puis avec l'article 10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 à compter du 6 juillet 2011, n'introduise deux dispositions, sans aucun effet rétroactif exprès, qui interdisent la transformation des remplacements en contrat à durée indéterminée, sanction contre les abus prévue par l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001.

105. Partant, après l'arrêt Mascolo de la Cour de justice de l'Union européenne, des dizaines de milliers d'enseignants habilités PAS et TFA, ainsi que plusieurs milliers de remplaçants du personnel ATA, qui avaient plus de 36 mois de service même discontinus avec des fonctions équivalentes et le même employeur public, le MIUR, auraient eu droit, sans les dispositions s'y opposant dont l'application doit être écartée [article 4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 24/1999, à compter du 25 septembre 2009 et jusqu'à ce jour ; article 10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 du 6 juillet 2011 jusqu'au 24 juin 2015 ; article 36, paragraphe 5-ter, du décret législatif n° 165/2001 à compter du 1^{er} septembre 2013 et jusqu'à ce jour ; article 29, paragraphe 2, alinéa c), du décret législatif n° 81/2015 du 25 juin 2015 et jusqu'à ce jour], à l'application de la même garantie en termes de sanction que celle prévue pour les travailleurs à durée déterminée du secteur privé, à savoir la requalification en contrat à durée indéterminée de leur relation de travail, en vertu de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001.

106. Après avoir adopté un plan triennal de titularisation pour tout le personnel remplaçant de l'enseignement ayant plus de 36 mois de service auprès du MIUR, en vertu des dispositions combinées de l'article 4 du décret-loi n° 101/2013 et de l'article 15 du décret-loi n° 104/2013, le gouvernement italien, par la loi n° 107/2015, a renoncé à cette solution de pérennisation des précaires « historiques » de l'enseignement (c'est-à-dire avec de longues périodes de service dans l'enseignement public).

107. En effet, le gouvernement italien a adopté un plan extraordinaire incroyable de titularisation du seul personnel enseignant (à l'exclusion, donc, du personnel ATA), entièrement centré sur l'objectif de « vider » les listes d'aptitude, à travers une procédure réservée et secrète, dérogeant aux dispositions de l'article 399 du décret législatif n° 297/1994, qui a pénalisé de très nombreux enseignants précaires qui, bien qu'ayant de nombreuses années de service, ont préféré ne pas participer à la loterie de l'assignation de postes stables qui leur revenaient de droit dans leur province de résidence et d'inscription dans les GAE, pour ne pas courir le risque « certain » d'être transférés à des centaines de kilomètres de leur lieu de résidence et de leur province d'inscription dans les GAE.

108. En revanche, le gouvernement a favorisé de nombreux milliers de personnes qui avaient abandonné depuis longtemps l'idée d'enseigner à l'école publique et se sont vu proposer un emploi à durée indéterminée sans avoir un seul jour de service comme enseignant, avec l'attribution d'une chaire dans leur province de résidence et d'inscription dans les GAE.

109. Par exemple, dans la phase C du plan extraordinaire de titularisation prévue à l'article 1, paragraphe 98, de la loi n° 107/2015, plus de 8 000 chaires de la classe de concours A019 (disciplines juridiques et économiques dans les écoles secondaires de deuxième degré) ont été assignées, alors que les postes effectivement vacants et libres sur tout le territoire national n'arrivaient pas à cent, c'est-à-dire en créant lesdits postes sur les effectifs de l'autonomie tels qu'ils ressortent du tableau 1 joint à la loi n° 107/2015, sans qu'ils ne correspondent à aucune nécessité organisationnelle et dans le seul but de « placer » les enseignants encore inscrits dans les GAE dans leur province d'appartenance. De cette manière, des milliers de professionnels (avocats, comptables) ont reçu la proposition d'un contrat à durée indéterminée sans avoir jamais travaillé dans l'enseignement public ou après avoir arrêté de faire des remplacements depuis très longtemps pour se consacrer à leur profession.

110. En revanche, le gouvernement italien a littéralement caché des dizaines de milliers de chaires sur des postes vacants et libres (remplacements annuels jusqu'au 31 août en application de l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 124/1999), en les transformant en « effectifs de fait » jusqu'au terme des activités pédagogiques (30 juin), pour empêcher la réalisation du plan de pérennisation des précaires « historiques » de l'enseignement que le gouvernement lui-même avait établi par les décrets-lois n° 101 et 104 de 2013.

111. La preuve de ce comportement administratif discriminatoire ressort des données du Bureau de la comptabilité nationale et des Cours des comptes, auxquelles nous renvoyons pour une analyse attentive. En synthèse, les données du Bureau de la comptabilité nationale montrent encore, pour l'année scolaire 2015/2016, plus de 141 000 remplacements, malgré les titularisations intervenues avec la loi n° 107/2015 et malgré la création (« apparente ») de dizaines de milliers de postes dans les effectifs de l'autonomie, à tel point que le rapport lui-même prend acte de la situation pathologique de l'emploi précaire, en particulier dans les secteurs de l'enseignement et de la santé : *« Ce secteur (ndr : enseignement) est celui dans lequel on voit le plus la nécessité de ramener la dimension du phénomène de l'emploi précaire dans des limites physiologiques, à travers la résorption de l'excès de travailleurs non stables qui s'est créé au fil des ans. Des solutions de pérennisation plus homogènes ne peuvent donc intéresser que le troisième macro-groupe qui compte à peine plus d'un tiers du*

total, à savoir environ 105 000 unités. Plus de la moitié de ces unités sont concentrées dans le secteur des régions et autonomies locales (y compris les organismes qui appliquent des contrats différents de la convention collective), alors qu'un autre tiers est employé dans le secteur de la santé » (voir p. 37 du « Commentaire des principales données du compte annuel pour la période 2007/2015 », *Commento ai principali dati del conto annuale del periodo 2007/2015*, du Bureau de la comptabilité nationale, annexe 53).

112. D'autre part, la Cour des comptes, dans son rapport 2016 sur les coûts des emplois de la fonction publique (« *Relazione 2016 sul costo del lavoro pubblico* », annexe 54), a établi une diminution des dépenses pour la rémunération de tout le personnel de l'État, comme on peut le voir sur les graphiques 7, 8 et 9 et p. 58 et suivantes du rapport cité, soulignant que la « raison d'État » de l'économie de coûts ne s'opposerait pas à la pérennisation des précaires (voir p. 58 suiv. du rapport cité).

113. Dans tous les cas, les plus pénalisés dans l'enseignement public ont été les enseignants habilités PAS et TFA, avec plus de 36 mois de service, auxquels la loi n° 107/2015 n'a donné aucune possibilité de titularisation, puisqu'ils n'étaient pas inscrits dans les GAE mais seulement dans la deuxième tranche des listes d'aptitude d'établissement.

114. Par son arrêt n° 10127/2012, la chambre sociale de la Cour de cassation a exclu de manière apodictique l'application du décret législatif n° 368/2001 et a ainsi interprété « rétroactivement » les dispositions de l'article 4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 124/1999 et de l'article 10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, invitant les juges nationaux à s'abstenir de saisir la CJUE de questions préjudicielles.

115. Partant, la Federazione GILDA-UNAMS, associée à l'organisation syndicale réclamante CGS, a été contrainte d'intervenir au titre de l'article 64, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001 dans la procédure n° 57536/2011 R.G. devant le Tribunal de Naples pour défendre le droit de l'enseignante Racca Immacolata à la stabilité professionnelle en application des dispositions législatives (article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001) et contractuelles (article 44 de la convention collective de 2007) que la Cour de cassation, dans son arrêt n° 10127/2012, avait incroyablement ordonné aux juges du fond de ne pas appliquer.

116. L'arrêt Mascolo de la Cour de justice du 26 novembre 2014 a confirmé, au point 55, le bien-fondé du droit des enseignants et du personnel ATA à l'application de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, même dans le secteur public de l'enseignement, malgré les deux dispositions s'y opposant dont le Tribunal de Naples a, dans

le jugement n° 528/2015 dans le cadre de la procédure n° 57536/11 R.G., à juste titre, écarté l'application, appliquant l'arrêt Mascolo et les règles internes de protection effective. La Cour constitutionnelle elle-même, dans ses arrêts n° 260/2015 et 187/2016, a appliqué l'arrêt Mascolo de la Cour de justice et, dans les ordonnances n° 194 et 195 de 2016, elle a affirmé que l'arrêt Mascolo est jus superveniens en droit interne.

117. Après avoir omis d'appliquer l'arrêt Mascolo de la Cour de justice de l'Union européenne pendant 19 mois, la Cour de cassation, par six arrêts identiques du 7 novembre 2016, a confirmé ce qu'elle avait déjà affirmé dans l'arrêt n° 10127/2012, dont elle n'a pas voulu s'écarter, refusant l'applicabilité du décret législatif n° 368/2001 et permettant la rétroactivité, sur le plan « interprétatif » et contra legem, de l'article 4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 124/1999 et de l'article 10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001.

118. Le Tribunal administratif régional du Latium, dans son jugement n° 484/17, a également suivi l'interprétation de la Cour de cassation, excluant du droit à la stabilité les enseignants habilités PAS avec plus de 36 mois de service.

119. L'arrêt n° 5072/2016 des chambres réunies de la Cour de cassation, les six arrêts « pilotes » de la Cour de cassation du 7 novembre 2016, suivis par des dizaines d'arrêt de la Cour suprême et des centaines de décisions des juges du fond de première et deuxième instance, toutes identiques et copiées sur les arrêts « type », ainsi que toutes les dispositions [article 36, paragraphes 5, 5-ter et 5-quater, du décret législatif n° 165/2001 ; article 4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 124/1999 ; article 10, paragraphes 4-bis et 4-ter, du décret législatif n° 368/2001 ; article 29, paragraphe 2, alinéa c), du décret législatif n° 81/2015] s'opposant à la reconnaissance du droit à la stabilité professionnelle lorsque la condition des 36 mois de service, prévue par l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, est satisfaite, constituent donc une très grave violation des dispositions suivantes de la Charte sociale européenne :

- **article 1**, engagements n° 1 et 2, puisque l'État italien a manqué tant à son engagement de reconnaître, pour des centaines de milliers de travailleurs du secteur public employés à durée déterminée, comme l'un de ses principaux objectifs et responsabilités, la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi, qu'à son engagement de protéger de façon efficace le droit pour lesdits travailleurs de gagner leur vie par un travail librement entrepris, précarisant au contraire le travail en sa triple qualité de législateur, juge et employeur ;

- **article 4**, engagements n° 1 et 4, puisque l'État italien a manqué, en tant qu'employeur, tant

à son engagement de reconnaître le droit de centaines de milliers de travailleurs en contrat à durée déterminée à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent grâce à un travail stable, qu'à son engagement de reconnaître le droit des précaires du secteur public à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi ;

- **article 5**, puisque l'État italien n'a pas garanti la liberté pour les travailleurs de l'enseignement de constituer des organisations nationales comme la réclamante CGS, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, la législation nationale ayant porté atteinte à cette liberté et agi à travers la jurisprudence de la Cour de cassation de manière à lui porter atteinte, rendant même inutiles les dispositions législatives et de la convention collective signée par la réclamante, qui reconnaissaient les droits des travailleurs ;

- **article 6**, engagement n° 4, puisque l'État italien, à travers sa législation et sa juridiction, n'a pas reconnu de fait le droit des travailleurs de l'enseignement public à des actions collectives à travers la réclamante CGS en cas de conflits d'intérêt, puisque l'action collective (prévue par la loi) exercée devant la Cour de justice de l'Union européenne par la Federazione GILDA-UNAMS a été privée de ses effets de protection des droits, refusés par la Cour de cassation ;

- **article 24**, puisque l'État italien, en tant qu'employeur et à travers sa législation et sa juridiction, n'a reconnu, à des centaines de milliers de travailleurs du secteur public employés illégalement à durée déterminée sur des postes vacants, ni leur droit à ne pas être licenciés sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service, ni le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée, empêchant même leur droit de recours devant un organe impartial.

120. Chacune des violations de la Charte sociale européenne mentionnée ci-dessus a été commise en combinaison avec la violation de l'**article E de la Charte sociale européenne** et de l'engagement de l'État italien de **ne pas discriminer** des centaines de milliers de travailleurs du secteur public employés à durée déterminée avec une période de service supérieure à 36 mois et leur droit à être titularisés auprès de l'administration publique, par rapport tant aux travailleurs du secteur privé qui sont pérennisés en application de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 qu'à d'autres catégories de travailleurs du secteur public à durée déterminée, comme le personnel enseignant remplaçant inscrit dans les GAE et employé à durée indéterminée à compter du 1^{er} septembre 2015 grâce au plan

extraordinaire de titularisation prévu par l'article 1, paragraphes 98 et suivants, de la loi n° 107/2015, sans avoir fourni un seul jour de service à l'école publique ou avec des périodes de service inférieures à 36 mois.

121. Partant, nous demandons l'intervention du Comité européen des Droits sociaux, pour que, dans la limite de sa compétence, il relève les violations dénoncées de la Charte sociale européenne commises par l'État italien et en recommande l'élimination.

Nous joignons à la présente réclamation la documentation suivante, déjà indiquée dans l'exposé :

- 1- Convention nationale collective pour le secteur de l'enseignement du 29 novembre 2007, signée par CGS, ex CGU ;
- 2- Convention nationale collective pour le secteur AFAM du 4 août 2010, signée par CGS, ex CGU ;
- 3- Établissement ARAN de la représentativité syndicale dans les emplois de la fonction publique pour les trois années 2016/2018, avec les données relatives à la réclamante CGS ;
- 4- Décret législatif n° 165/2001 (texte unique sur les emplois de la fonction publique) ;
- 5- Décret législatif n° 368/2001, réglementation interne transposant la directive 1999/70/CE sur le contrat à durée déterminée, abrogé à compter du 25 juin 2015 ;
- 6- Directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.
- 7- Arrêt Marrosu-Sardino de la Cour de justice du 7 septembre 2006 dans l'affaire C-54/04 ;
- 8- Articles 19 à 29 et 55 du décret législatif n° 81/2015, qui a abrogé le décret législatif n° 368/2001 ;
- 9- Circulaire du MIUR du 25 octobre 2008, qui reconnaît l'applicabilité du décret législatif n° 368/2001 au personnel de l'enseignement ;
- 10- Note circulaire du 19 septembre 2012 du Département de la fonction publique sur l'applicabilité du décret législatif n° 368/2001 aux services de l'enseignement ;
- 11- Articles 399, 400, 401 et 554 du décret législatif n° 297/1994 (texte unique sur l'enseignement) ;
- 12- Article 4 de la loi n° 124/1999 ;
- 13- Ordonnance de renvoi préjudiciel devant la CJUE du Tribunal de Rossano Calabro de décembre 2009 dans l'affaire C-3/10 Affatato contre ASL Cosenza ;
- 14- Observations écrites du gouvernement italien déposées le 7 mai 2010 dans l'affaire

préjudicielle C-3/10 Affatato contre ASL Cosenza ;

15- Réponse du 10 mai 2010 prot.E-2354/2010 de la Commission européenne à une question parlementaire sur l'application par l'Italie de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 aux emplois de la fonction publique ;

16- Ordonnance Affatato de la Cour de justice du 1^{er} octobre 2010 dans l'affaire C-3/10 ;

17- Ordonnances de constitutionnalité n° 283 et 284 du Tribunal de Trente du 27 septembre 2001 sur l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 124/1999 ;

18- Arrêt n° 392/2012 du 13 janvier 2012 de la chambre sociale de la Cour de cassation ;

19- Arrêt n° 10127/2012 du 20 juin 2012 de la Cour de cassation ;

20- Article de V. De Michele, "*Il Tribunale aquilano demolisce la sentenza antispread della Cassazione sul precariato scolastico*", publié sur "*Il Lavoro nella giurisprudenza*", 2012, n° 8-9 ;

21- Rapport n° 190 du 24 octobre 2012 de l'Ufficio del Massimario della Cassazione sur "*Il precariato scolastico e la tutela dei diritti nella disciplina e giurisprudenza comunitaria e nazionale, tra esigenze di specialità e principio di eguaglianza*" ;

22- Arrêt Valenza e.a. de la Cour de justice du 18 octobre 2012 dans les affaires jointes C-302/11 à C-305/11 ;

23- Mémoire en intervention du 25 octobre 2012 de la Federazione GILDA-UNAMS, associée à l'organisation syndicale réclamante CGS, en vertu de l'article 64, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001, dans la procédure n° 57536/2011 R.G. devant le Tribunal de Naples entre l'enseignante Racca Immacolata et le MIUR ;

24- Ordonnance de renvoi préjudiciel devant la CJUE du Tribunal d'Aoste du 3 janvier 2013 dans l'affaire C-50/13, Papalia ;

25- Ordonnance de renvoi préjudiciel devant la CJUE du Tribunal de Naples du 29 janvier 2013 dans l'affaire C-62/13 dans la procédure n° 57536/2011 R.G. entre l'enseignante Racca Immacolata et le MIUR, avec l'intervention de la Federazione Gilda-Unams ;

26- Observations écrites du 10 juin 2013 de la Federazione Gilda-Unams, déposées devant la Cour de justice dans l'affaire C-62/13, Racca contre MIUR ;

27- Observations écrites du 14 mai 2013 du gouvernement italien déposées devant la Cour de justice dans les affaires jointes C-22/13, C-61/13, C-62/13 (Racca), C-63/13 ;

28- Observations écrites déposées devant la Cour de justice le 25 avril 2013 par la Commission européenne dans l'affaire préjudicielle Papalia, C-50/13 ;

29- Ordonnance n° 207/2013 de la Cour constitutionnelle du 18 juillet 2013 ;

- 30- Ordonnance n° 206/2013 de la Cour constitutionnelle du 18 juillet 2013 ;
- 31- Article 4 du décret-loi n° 101/2013 ;
- 32- Conclusions écrites du 17 juillet 2014 de l'avocat général Szpunar dans les affaires préjudicielles jointes C-22/13, C-61/13, C-62/13, C-63/13 et C-418/13 ;
- 33- Ordonnance Papalia de la Cour de justice du 12 décembre 2013 dans l'affaire C-50/13 ;
- 34- Arrêt Carratù de la Cour de justice dans l'affaire C-361/12 ;
- 35- Arrêt Mascolo de la Cour de justice du 26 novembre 2014 dans les affaires jointes C-22/13, C-61/13, C-62/13, C-63/13 et C-418/13 ;
- 36- Arrêt n° 27363/2014 du 23 décembre 2014 de la chambre sociale de la Cour de cassation ;
- 37- Arrêt n° 27481/2014 du 30 décembre 2014 de la chambre sociale de la Cour de cassation ;
- 38- Jugement n° 528/15 du 21 janvier 2015 du Tribunal de Naples dans la procédure n° 57536/11 R.G. entre la requérante Racca Immacolata et le MIUR ;
- 39- Arrêt n° 260/2015 du 11 décembre 2015 de la Cour constitutionnelle ;
- 40- Loi n° 107 du 13 juillet 2015 ;
- 41- Arrêts n° 4911, 4912, 4913, 4914/2016 du 14 mars 2016 des chambres réunies de la Cour de cassation ;
- 42- Arrêt n° 5072 /2016 du 15 mars 2016 des chambres réunies de la Cour de cassation ;
- 43- Article de F. Putaturo Donati, *PA e contratti illegittimi: note critiche sul riconoscimento del danno (extra)comunitario*, publié sur Massimario della giurisprudenza del lavoro, 8-9, 2016, p. 603-614 ;
- 44- Arrêt n° 187/2016 du 20 juillet 2016 de la Cour constitutionnelle ;
- 45- Ordonnances n° 194 et 195/2016 du 20 juillet 2016 de la Cour constitutionnelle ;
- 46- Ordonnance de renvoi préjudiciel devant la CJUE du 5 septembre 2016 du Tribunal de Trapani dans l'affaire Santoro, C-494/16 ;
- 47- Arrêt Martínez Andrés et Castrejana López de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 septembre 2016 dans les affaires jointes C-184/15 e 195/15 ;
- 48- Arrêts n° 22552, 22553, 22554, 22555, 22556, 22557 du 7 novembre 2016 de la chambre sociale de la Cour de cassation ;
- 49- Communication du 7 novembre 2016 du premier président de la Cour de cassation aux présidents des cours d'appel de faire immédiatement appliquer les arrêts de la Cour de cassation relatifs aux précaires de l'enseignement, avec communiqué de presse joint ;

50- Arrêt n° 153/2011 de la Cour constitutionnelle sur la nature publique des fondations lyrico-symphoniques ;

51- Ordonnance n° 27465 du 29 décembre 2016 des chambres réunies de la Cour de cassation ;

52- Jugement n° 484/2017 du 12 janvier 2017 du Tribunal administratif régional du Latium dans la procédure n° 12357/2015 R.G. introduite par GILDA-UNAMS et par d'autres organisations syndicales contre le MIUR ;

53- Bureau de la comptabilité nationale, commentaire sur les principales données du compte annuel pour la période 2007/2015 ;

54- Cour des comptes, rapport 2016 sur le coût du travail public, mai 2016, extrait.

Rome, le 28 février 2017

Gennaro Di Meglio, en tant que représentant légal CGS _____

Tommaso de Grandis, en tant que consultant CGS _____

Vincenzo De Michele, en tant que consultant CGS _____